

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes. ... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus. 0 fr. 30
Chaque annonce répétée. moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

CONSTITUTION DU MINISTÈRE

Par décrets, en date du 20 mars 1917, le Conseil des Ministres a été constitué de la manière suivante :

MM. :

Alexandre RIBOT, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères;
René VIVIANI, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
MALVY, Ministre de l'Intérieur;
Joseph THIERRY, Ministre des Finances;
PAINLEVÉ, Ministre de la Guerre;
Amiral LACAZE, Ministre de la Marine;
STEEG, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;
DESPLAS, Ministre des Travaux publics et des Transports;
Maurice VIOLETTE, Ministre du Ravitaillement général et des Transports maritimes;
CLÉMENTEL, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;
Fernand DAVID, Ministre de l'Agriculture;
MAGINOT, Ministre des Colonies;
Léon BOURGEOIS, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;
Albert THOMAS, Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre;
DENYS COCHIN, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères;
Albert MÉTIN, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances;
René BESNARD, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Guerre (Administration générale de l'armée);
Justin GODART, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Guerre (Service de Santé);
Daniel VINCENT, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Guerre (Aéronautique militaire);
Albert DALIMIER, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;
Louis NAIL, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux publics (Marine marchande);

Albert CLAVEILLE, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux publics (Transports);
RODEN, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale;
Jules-Louis BRETON, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre (Inventions);
Louis LOUCHEUR, sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre (Fabrications de guerre).

1916	Pages.
21 décembre. — Loi relative à des officiers d'administration dans l'armée active ; 2 ^o à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active	302
1917	
3 février. — Arrêté interministériel (Colonies-Guerre), relatif à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle à divers emplois réservés	303
15 février. — Circulaire ministérielle — Instructions relatives au cumul des indemnités pour charges de famille au titre civil et au titre militaire.....	305
19 février. — Arrêté ministériel abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie	306
23 février. — Arrêté ministériel abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie	306
24 février. — Décret relatif à l'honorariat du grade des officiers de complément	306
28 février. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret déterminant les conditions dans lesquelles pourront être admis dans l'armée active les officiers et assimilés de toute origine, de la réserve spéciale, de la réserve et de l'armée territoriale.....	307
3 mars. — Arrêté ministériel abrogeant, pour les fromages, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916.....	308
5 mars. — Circulaire ministérielle (Guerre) au sujet de l'attribution de la Croix de guerre	308
10 mars. — Arrêtés ministériels portant dérogation aux prohibitions de sortie (fruits à distiller et espèces médicinales, pelleteries brutes et pelleteries préparées, non ouvrées ni confectionnées, articles confectionnés en tissus de lin).	308

4 avril. — Arrêté ministériel abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie.....	309
7 avril. — Arrêté ministériel abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie.....	309

Actes du Gouvernement général.

26 mars. — Circulaire au sujet du programme du futur emprunt.....	309
28 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 mars 1917, prohibant l'exportation des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel.....	313
30 mars. — Arrêté portant établissement de la liste des experts locaux en matière de contestations douanières pour l'année 1917.....	314
30 mars. — Arrêté portant détermination des bureaux et postes de Douanes susceptibles de participer aux opérations de dédouanement des échantillons et paquets postaux non clos.....	314
31 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel affecté au service de la Télégraphie sans fil aux Colonies.....	314
31 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	321
31 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, prohibant les pelleteries brutes et préparées à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	321
31 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, prohibant les articles confectionnés en tissu de lin à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc....	322
31 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1917, prohibant les éponges et le cadmium à la sortie des Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	322
1 ^{er} avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 février 1917, réglant les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les Conseils de revision des Colonies.....	323
31 mars. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général) exercice 1915.....	324
31 mars. — Arrêté portant concession d'avances spéciales aux chefs de bureaux des Douanes chargés d'engager des instances ou de soutenir les intérêts de l'administration devant les tribunaux.....	324
9 avril. — Arrêté relatif à l'incorporation de la classe 1918....	325
10 avril. — Circulaire relative aux arrêtés de virement d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre des budgets locaux.....	325
22 mars. — Ordre général n° 12, relatif aux délais d'insoumission applicables en Afrique occidentale française aux européens ainsi qu'aux originaires des communes de plein exercice et à leurs descendants.....	326

Actes du Gouvernement local

22 mars. — Arrêté portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Colonie....	326
28 avril. — Arrêté fixant les conditions pour l'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.....	327
30 avril. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 3 février 1905, portant réorganisation du Comité d'hygiène de la Guinée.....	328
1 ^{er} mai. — Décision fixant, pour l'année 1917, le type des cartes de circulation individuelle.....	329

2 mai. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie et de fièvre charbonneuse les troupeaux de certains villages de la subdivision de Mali.....	329
2 mai. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie les troupeaux du village de Koundianakoura (Siguiri).....	330
Nominations et mutations.....	330
Addendum.....	335

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis. — Cour d'Assises de la Guinée française.....	335
Avis de demande de concession agricole.....	335
Service des Domaines. — Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.....	335
Seconde foire d'échantillons à Bordeaux.....	336
Conditions d'admission des correspondances militaires au bénéfice de la franchise postale.....	336
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'avril 1917.....	336
Bilan de la Banque au 30 avril 1917.....	336
Cablogrammes Havas.....	337
Annonces.....	339

PARTIE OFFICIELLE

Loi relative : 1° à l'admission des officiers d'administration dans les corps de troupes et des officiers combattants dans une arme autre que dans leur arme d'origine; 2° à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pendant la durée de la guerre, les officiers et assimilés de toute origine et de tous grades, de la réserve et de l'armée territoriale, qui auront servi effectivement comme tels aux armées, pendant un an au moins, pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être admis avec leur grade dans l'armée active, dans les conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du Ministre de la guerre.

Cette admission pourra être prononcée, sans condition de minimum de service effectif aux armées, à la suite d'une action d'éclat, d'une blessure grave ou d'une citation à l'ordre de l'armée.

Les officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale, admis avec leur grade dans l'armée active, y prendront rang à leur date de nomination à ce grade, sans toutefois que leur ancienneté puisse remonter au delà du jour de la mobilisation.

Les officiers et assimilés en réserve spéciale, replacés dans les cadres de l'armée active, reprendront les droits à l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur passage dans la réserve spéciale, en tenant compte, en outre, du temps de service accompli depuis la mobilisation.

Les dispositions qui précèdent n'abrogent par l'article 23 de la loi du 14 avril 1832, qui demeure intégralement en vigueur.

Art. 2. — Les officiers d'administration des services admis à servir dans les corps de troupes par application de l'arti-

de 2 du décret du 12 novembre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, sont placés hors cadres dans leur service d'origine.

Après un stage de deux mois aux armées, ils peuvent être, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs, versés définitivement dans l'armée où ils ont été admis à servir, avec leur ancienneté dans le grade dont ils ont l'assimilation.

Art. 3. — Pendant la durée de la guerre, les officiers de l'armée active des grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine qui ont été appelés à servir provisoirement dans une arme autre que leur arme d'origine, seront admis définitivement, sur leur demande, dans les conditions fixées par l'article précédent, dans les cadres de leur nouvelle arme.

Les sous-officiers de l'armée active, admis avec le grade de sous-lieutenant à titre temporaire dans une arme autre que leur arme d'origine, pourront également être titularisés avec ce grade à titre définitif, sur leur demande et après avis favorable de leurs chefs, dans les cadres de leur nouvelle arme.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
Ministre de la Guerre par intérim,
LACAZE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL (Colonies-Guerre), relatif à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle à divers emplois réservés.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DE LA GUERRE,

Vu l'article 69 de la loi du 21 mars 1905;

Vu la loi du 17 avril 1916;

Vu le décret du 26 août 1905 modifié, portant règlement d'administration publique;

Vu les articles 4, 11 et 15 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916 et le tableau y annexé;

Vu les articles 4, 11 et 15 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916 et le tableau y annexé;

Vu le décret du 19 décembre 1916 et le tableau y annexé;

Vu l'arrêté interministériel du 19 août 1916,

ARRÊTENT :

Article unique. — L'arrêté du 19 août 1916 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Emplois rangés dans la 1^{re} catégorie :

« Rédacteur stagiaire à l'Administration centrale.

« Sous-chef de bureau stagiaire des Secrétariats généraux des Colonies.

« Les examens à subir par les candidats aux emplois ci-dessus comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales indiquées dans le tableau ci-après. Ce tableau mentionne, en outre, les coefficients à appliquer aux épreuves, le temps accordé pour chacune d'elles et les notes éliminatoires prévues par le décret du 14 juillet 1916.

« Les candidats à l'un ou à l'autre de ces deux emplois doivent produire, à l'appui de leur demande, une copie

certifiée du diplôme de bachelier dont ils doivent être pourvus. Cette copie est jointe au dossier soumis à la Commission chargée de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et à la Commission de classement.

MATIÈRES DE L'EXAMEN	COEFFICIENT à appliquer	TEMPS accordé	NOTE éliminatoire
RÉDACTEUR STAGIAIRE A L'ADMINISTRATION CENTRALE			
Épreuves écrites.			
1 ^o Histoire et géographie coloniale	8	6 heures.	4
2 ^o Régime économique et financier.....	6	4 heures.	4
Épreuve orale			
Législation coloniale et organisation administrative	6		4
SOUS-CHEF DE BUREAU STAGIAIRE DES SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX DES COLONIES			
Épreuves écrites			
1 ^o Régime économique et financier.....	3	5 heures.	4
2 ^o Législation coloniale et organisation administrative	2	5 heures.	4
(Il n'y a pas d'épreuves orales pour cet emploi.)			

« Le détail des matières du programme est annexé au présent arrêté.

« Emploi rangé dans la 2^e catégorie :

« Commis de 5^e classe des Domaines et de la Propriété foncière de Madagascar.

« Les examens à subir par les candidats à l'emploi ci-dessus ne comprennent que des épreuves écrites indiquées dans le tableau ci-après. Ce tableau mentionne en outre les coefficients à appliquer aux épreuves, le temps accordé par chacune d'elles et les notes éliminatoires prévues par le décret du 14 juillet 1916.

MATIÈRES DE L'EXAMEN	COEFFICIENT à appliquer	TEMPS accordé	NOTE éliminatoire
Copie à main posée	2	$\frac{1}{2}$ heure.	2
Dictée	3	$\frac{1}{2}$ heure.	2
Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique	3	1 heure.	3
Problèmes d'arithmétique	1	1 heure.	2
Rédaction sur une question de service	4	1 heure.	2
Géographie (géographie de la France et de ses possessions; géographie détaillée de Madagascar)	4	1 heure.	2
(Le diplôme de bachelier dispense des épreuves ci-dessus).			

« Art. 5. (Emplois de la première catégorie). — Aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les sujets des compositions sont choisis par le Ministre des Colonies et adressés par lui, sous pli cacheté, aux Chefs des Colonies où des candidatures lui ont été signalées. Il y est

joint, sous pli cacheté à part, un questionnaire pour l'épreuve orale de l'examen pour l'emploi de rédacteur à l'Administration centrale.

« Les autorités coloniales désignées à l'article 15 du décret du 14 juillet 1916 convoquent les candidats devant la Commission prévue audit article 15 qui leur fait subir les épreuves écrites dans les mêmes conditions que les commissions de subdivision de région en France. Les compositions écrites sont renvoyées, sous plis cachetés, au Ministre de la Guerre pour être soumises à la Commission centrale. Celle-ci corrige les compositions et les annote. Pour l'emploi de rédacteur à l'Administration centrale, elle dresse la liste des candidats admissibles à la suite des épreuves écrites. Cette liste est envoyée au Ministre des Colonies afin que ces candidats puissent subir l'épreuve orale dans leur Colonie devant la Commission spéciale prévue par l'article 15 précité. Le procès-verbal de l'épreuve orale est adressé par cette dernière Commission au Ministre de la Guerre pour être transmis à la Commission centrale.

« Art. 6. — Le certificat d'aptitude aux emplois de la 1^{re} catégorie susvisée est délivré en France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc et aux Colonies par la Commission centrale prévue par l'article 10 du décret du 14 juillet 1916.

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 19 août 1916 ne sont pas applicables à l'emploi de rédacteur à l'Administration centrale ».

Fait à Paris, le 3 février 1917.

Le Ministre de la Guerre,

LYAUTEY.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

PROGRAMMES DES MATIÈRES

Pour l'emploi de Rédacteur stagiaire à l'Administration centrale des Colonies.

PREMIÈRE PARTIE (ÉCRITE)

ÉPREUVE A

Histoire et géographie coloniales.

Anciennes possessions françaises. — Notions générales d'histoire de la colonisation. — Premiers établissements français en Amérique et aux Indes. Origine de nos Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Réunion et des Etablissements de l'Inde.

Situation de l'empire colonial français en 1815. Principales dispositions intervenues depuis cette date et concernant nos anciennes possessions.

Géographie de nos Colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, la Réunion et des Etablissements français dans l'Inde. Leurs productions.

Océanie. — Voyages d'exploration en Océanie. — Notions Sommaires sur le développement de l'influence des grandes puissances européennes en Océanie.

Historique du développement de l'influence française.

Etablissements français de l'Océanie. Nouvelle-Calédonie et dépendances. Nouvelles-Hébrides. Géographie de nos possessions océaniques. Leurs principales productions. Leur intérêt économique pour la France.

Afrique occidentale, Afrique équatoriale, Côte française des Somalis. — Développement de l'influence française en Afrique. — Campagnes militaires et principaux voyages d'exploration en Afrique occidentale. — Créations des Colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Soudan. — Réorganisation de l'Afrique occidentale. — Explorations au Congo. — Constitution de la Colonie de l'Afrique équatoriale. — Partage politique de l'Afrique. — Acte général de la conférence de Berlin et acte général de la conférence de Bruxelles.

Géographie de nos possessions d'Afrique. — Principales productions.

Madagascar. — Développement de l'influence française à Madagascar. — Notre établissement à Diégo-Suarez. — Conquête et annexion.

Géographie. — Situation étendue de l'île. — Montagnes, principaux cours d'eau. — Description des côtes. — Richesse du sol. — Produits agricoles.

Indo-Chine. — Origine des races indo-chinoises. — La domination chinoise en Annam. — Emancipation de l'Annam. — L'ancien Cambodge et les anciens Siamois. — Aperçus historiques sur l'Annam, le Cambodge et le Siam. — Les Européens en Indo-Chine avant le dix-neuvième siècle. — Conquête de la Cochinchine par la France. — Protectorat du Cambodge. — Protectorat du Tonkin. — Evénements du Tonkin et de l'Annam. — Traités divers réglant les rapports de la France avec l'Annam, le Cambodge et le Siam. — Géographie. — Climats. — Le Mékong et ses affluents. — Le Grand Lac. — La basse Cochinchine. — Le Lac français, le Meham et le royaume de Siam. — L'Annam et la chaîne annamitique. — Le Tonkin et ses rivières. Les frontières sino-annamites.

Géographie générale. — Notions générales de géographie politique et économique. — L'empire colonial français envisagé dans son ensemble et dans la place qu'il tient au milieu des puissances et des Colonies étrangères. — Relations économiques générales des Colonies françaises entre elles, avec la Métropole et avec les pays étrangers.

ÉPREUVE B

Régime économique et financier.

Budgets. — Budgets de l'Etat. Budgets généraux et locaux des Colonies. Etablissements, exécution et contrôle. Décrets des 31 mai 1862 et 30 décembre 1912. Article 127 de la loi de finances du 13 avril 1900. Article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Impôts. — Autorités compétentes pour établir les impôts dans les diverses Colonies. Gouvernements généraux. Colonies pourvues de Conseils généraux. Colonies non pourvues de Conseils généraux.

Principaux impôts aux Colonies. — Impôt direct : formes diverses de l'impôt foncier ; impôt de capitation sur les indigènes (Afrique occidentale, Afrique équatoriale, Madagascar) ; impôt personnel sur les Asiatiques étrangers (Indo-Chine). — Impôt indirect ; règles financières en Indo-Chine (sel, alcool, opium) ; droits de consommation ; octroi de mer au profit des communes.

Régime douanier. — Lois des 7 mai 1881 et 11 janvier 1892. — Colonies où le tarif métropolitain est applicable, tarif spécial. Colonies où le tarif métropolitain n'est pas applicable. — Dispositions de la loi du 11 janvier 1892 les concernant. Convention franco-anglaise du 14 juin 1898 en Afrique occidentale. — Acte général de la conférence de Berlin. — Régime des sucres. — Convention de Bruxelles du 5 mars 1902. Banques. — Banque coloniale de la Martinique, de la Guadeloupe de la Guyane et de la Réunion. — Banques de l'Indo-Chine et de l'Afrique occidentale. — Origine, organisation et nature des opérations ; opérations de ces différentes banques. — Le crédit agricole aux Colonies.

Législation domaniale et régime foncier. Domaine de l'Etat et domaine local. Ordonnances des 26 janvier et 17 août 1825. — Domaine maritime. — Domaine de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et à la Guyane. — Législation domaniale en Indo-Chine, en Afrique occidentale, à Madagascar, à Mayotte et aux Comores. — Propriété foncière. — Aliénation de terres domaniales. — Constitution de la propriété individuelle dans l'Inde française. — Domaine public et régime des concessions coloniales. — Grandes concessions en Afrique équatoriale. — Système de l'act Torrens. — Ses applications à Madagascar, en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises.

DEUXIÈME PARTIE (ORALE)

ÉPREUVE UNIQUE

Législation coloniale et organisation administrative.

Ministère des Colonies. — Organisation et attribution. — Recrutement, avancement, solde et pensions du personnel des Services coloniaux et locaux. — Comptabilité publique. Adjudications et marchés. — Transports maritimes. — Contrôle.

Régime législatif des Colonies. — Ordonnances et décrets organiques. — Sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866. — Règles applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. — Règles applicables aux autres Colonies. — Régime des décrets. — Application des codes, lois et règlements métropolitains aux Colonies. — Promulgation des lois et décrets.

Organisation des Colonies. — Pouvoirs du Ministre vis-à-vis des Gouverneurs des Colonies. — Pouvoirs des Gouverneurs généraux et Gouverneurs. — Attributions des chefs d'Administration et de Service. — Organisation des Gouvernements généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale.

Conseils privés, Conseil d'administration, de Gouvernement des Colonies. — Conseil supérieur de l'Indo-Chine. — Conseils des contentieux administratif. — Organisation militaire des Colonies. — Relations entre l'autorité civile et l'autorité militaire. — Organisation judiciaire.

Droit électoral. — Représentation des Colonies au Parlement et au Conseil supérieur des Colonies. — Organisation et attribution des Conseils généraux et du Conseil colonial de la Cochinchine. — Régime municipal.

Administration pénitentiaire coloniale. — Lois des 30 mai 1854 et 27 mai 1885, concernant la transportation et la relégation.

Organisation, administration et surveillance des établissements pénitentiaires; main-d'œuvre pénale, engagement et mise en concession des condamnés.

Pour l'emploi de Sous-Chef de bureau stagiaire des Secrétariats généraux des Colonies

RÉGIME ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Budgets. — Budget de l'Etat. Budgets généraux et locaux des Colonies. — Etablissement, exécution et contrôle. Décrets des 31 mai 1862, 14 janvier 1869 et 30 décembre 1912. Article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, 27, 125, 126 et 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Impôts. — Autorités compétentes pour établir les impôts dans les diverses Colonies. Gouvernements généraux. Colonies pourvues de Conseils généraux. Colonies non pourvues de Conseils généraux.

Principaux impôts aux Colonies. — Impôts directs: formes diverses de l'impôt foncier; impôt de capitation sur les indigènes. Impôts indirectes, droits de Douane, droits de consommation, octroi de mer au profit des communes.

Banques coloniales. — Origine, organisation et nature des opérations de ces différents établissements. Le crédit agricole aux Colonies.

Législation domaniale et régime foncier. — Domaine de l'Etat et domaine local. Domaine maritime. Législation domaniale. Propriété foncière. Aliénation de terres domaniales. Domaine public et régime des concessions coloniales.

LÉGISLATION COLONIALE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Ministère des Colonies. — Organisation et attributions. — Recrutement, avancement, solde et pensions du personnel des services coloniaux et locaux, comptabilité publique, adjudications et marchés, transports maritimes. — Contrôle.

Régime législatif des Colonies. — Ordonnances et décrets organiques, Sénatus-consultes des 3 mai 1854 et juillet 1866. Règles applicables aux Antilles et à la Réunion. Règles applicables aux autres Colonies. Régime des décrets. Application des codes, lois et règlements métropolitains aux Colonies. Promulgation des lois et décrets.

Organisation des Colonies. — Pouvoirs du Ministre vis-à-vis des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs des Colonies. Attributions des chefs d'Administration et de Service. Organisation des Gouvernements généraux. Conseils privés, d'administration, de Gouvernement des Colonies. Conseils du contentieux administratif. Organisation militaire des Colonies. Relations entre l'autorité civile et l'autorité militaire. Organisation judiciaire.

Droit électoral. — Représentation des Colonies au Parlement et au Conseil supérieur des Colonies. Organisation et attribution des Conseils généraux. Régime municipal.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Instructions relatives au cumul des indemnités pour charges de famille au titre civil et au titre militaire.*

Paris, le 15 février 1917.

LE MINISTRE DE LA MARINE, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU MINISTÈRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux

raux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar; les Gouverneurs des Colonies; les Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun; les Chefs du Service colonial dans les Ports de commerce de Nantes, du Havre et de Marseille.

Par circulaire du 11 novembre 1915, je vous ai notifié la teneur d'instructions adressées par le Ministre des Finances, en vue de fixer les règles à suivre relativement au cumul des indemnités pour charges de famille attribuées, soit au titre civil, soit au titre militaire, aux fonctionnaires et agents mobilisés.

En me référant à cet acte, j'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous les termes d'une nouvelle communication de M. Ribot, du 25 janvier 1917, précisant les indications fournies dans la précédente :

« Aux termes du paragraphe 4 de la circulaire du 21 août 1914, de la Direction générale de la Comptabilité publique, la somme à payer au titre de l'indemnité civile pour charges de famille aux fonctionnaires rappelés sous les drapeaux comme officiers ou sous-officiers à solde mensuelle, s'obtient en défalquant la solde militaire nette du total du traitement et de l'indemnité.

« Le décret du 3 octobre 1915 ayant, depuis lors, reconnu aux officiers et sous-officiers de la réserve et de la territoriale le droit à l'indemnité militaire pour charges de famille que le décret du 26 août 1914 réservait exclusivement aux officiers de l'armée active, les Administrations ont à tenir compte de ce nouvel élément dans le calcul des sommes revenant, en exécution de la loi du 5 août 1914, à ceux de leurs agents qui ont été mobilisés.

« Une lettre-circulaire du 15 octobre 1915, adressée à tous les Départements ministériels, a indiqué quelles mesures devaient être prises à cet égard pour éviter des doubles emplois. Cette circulaire ayant donné lieu à certaines divergences d'interprétation, il m'a paru nécessaire de préciser les règles suivant lesquelles il doit être procédé aux liquidations de l'espèce.

« En principe, la détermination du reliquat à mandater, le cas échéant, au titre civil, continuera à s'opérer suivant la marche tracée par la circulaire du 21 août 1914. Les services ordonnateurs devront, dès lors, se conformer aux dispositions ci-après :

« Il conviendra, tout d'abord, de comparer les deux indemnités pour charges de famille. Si l'indemnité militaire est supérieure à l'indemnité civile, celle-ci sera supprimée et disparaîtra des éléments du décompte. Il ne restera plus alors qu'à rapprocher le traitement de la solde et à mandater, au titre civil, la portion du traitement qui apparaîtrait en excédent. Dans l'hypothèse opposée, c'est-à-dire si l'indemnité civile est plus élevée que l'indemnité militaire, le surplus de la première s'ajoutera, conformément aux prescriptions de la circulaire du 21 août 1914 au traitement civil. Selon que la solde militaire sera inférieure ou supérieure au total ainsi obtenu, il y aura lieu ou non à mandatement sur les crédits de l'administration d'origine.

« Soit un agent, père de trois enfants, mobilisé comme lieutenant avec solde nette de 3,808 fr. 42 et un traitement également net de 3,000 francs. Son indemnité civile pour charges de famille est, par hypothèse, de 250 francs, l'indemnité militaire, calculée, conformément au décret du 26 août 1914, n'est que de 200 francs.

« La liquidation s'opère comme suit :

« Excédent de l'indemnité civile (250 — 200) ..	50 ^f »
« Traitement	3.000 »
« Ensemble	3.050 ^f »
« La somme nette étant de 3,808 fr. 42, le service civil n'a pas à intervenir.	
« Si le traitement était de 4,000 francs, le décompte donnerait :	
« Masse du traitement et de l'excédent de l'indemnité civile (4,000 + 50)	4.050 ^f »
« Solde nette	3.808 42
« A mandater	241 ^f 58

dont 50 francs sur le chapitre des indemnités et 191 fr. 58 sur celui du traitement.

« En résumé, quand l'indemnité militaire est plus forte que l'indemnité civile, le simple examen du traitement et de la solde fait immédiatement ressortir la somme à payer au titre civil. Dans le cas contraire, la somme à payer par l'administration d'origine s'obtient en retranchant la solde nette du total que donne l'addition du traitement avec l'excédent de l'indemnité civile sur l'indemnité militaire.

« Je vous serai obligé de vouloir bien donner des instructions en ce sens à tous les services ordonnateurs dépendant de votre Département. »

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer l'exécution.

L. LACAZE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie.*

LE MINISTRE DE LA MARINE, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU MINISTÈRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 8 novembre 1914 et 2 mars 1916, portant prohibitions de sortie;

Vu les arrêtés des 24 février 1915 et 16 mars 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne le raphia, les dispositions des arrêtés susvisés des 24 février 1915 et 16 mars 1916.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

LACAZE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie.*

LE MINISTRE DE LA MARINE, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU MINISTÈRE DES COLONIES,

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibitions de sortie;
Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1916, portant dérogations aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 16 février 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 susvisé, en ce qui concerne les conserves de tomates, les conserves de poissons, les conserves de légumes et les conserves alimentaires à base de viande.

Fait à Paris, le 23 février 1917.

LACAZE.

DÉCRET *relatif à l'honorariat du grade des officiers de complément.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Vu la loi du 24 avril 1916, instituant, au profit des officiers de complément, l'honorariat du grade;

Vu le décret du 31 août 1878, portant règlement sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale;

Vu le décret du 8 novembre 1903, portant règlement sur les Conseils d'enquête des officiers de réserve et de l'armée territoriale;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale placés dans la position d'officier honoraire, par application de la loi du 24 avril 1916, conservent l'état d'officier, tel qu'il a été déterminé pour les officiers de réserve et de l'armée territoriale; ils ne peuvent être privés de leur grade, ni perdre le bénéfice de leur position que dans le cas et suivant les conditions spécifiés aux articles suivants :

Art. 2. — Les officiers honoraires perdent leur grade et le bénéfice de leur position par l'une des causes ci-après :

1° Démission acceptée par le Ministre de la Guerre;

2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement;

3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante;

4° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 408 du code pénal;

5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a prononcé l'interdiction des droits civiques, civils et de famille;

6° Destitution prononcée par jugement d'un Conseil de guerre, pour les officiers honoraires maintenus dans les cadres de l'armée, en exécution du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 24 avril 1916;

7° Révocation dans les formes et les conditions déterminées par l'article 6 du décret du 31 août 1878, et par l'article 7 dudit décret dans les cas prévus aux numéros 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 7^o et 8^o, ainsi que dans les cas du n^o 4^o, pour les officiers honoraires maintenus dans les cadres de l'armée, en exécution du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 24 avril 1916.

Art. 3. — Lorsqu'il y a lieu à comparution d'un officier honoraire devant un Conseil d'enquête en exécution de l'article précédent, les deux officiers les moins élevés en grade sont pris parmi les officiers honoraires ou, à défaut d'officiers honoraires dans la subdivision de région où l'officier soumis à l'enquête a sa résidence, parmi les officiers de complément dans les cadres ou hors cadres de cette subdivision ou des subdivisions limitrophes.

Art. 4. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 24 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

LYAUTEY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi
*d'un décret déterminant les conditions dans lesquelles
pourront être admis dans l'armée active les officiers et
assimilés de toute origine de la réserve spéciale, de la
réserve et de l'armée territoriale.*

Paris, le 26 février 1917.

Monsieur le Président,

L'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1916 dispose qu'un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre déterminera les conditions dans lesquelles pourront être admis, dans l'armée active, pendant la durée de la guerre, les officiers et assimilés de toute origine et de tous grades de la réserve spéciale, de la réserve et de l'armée territoriale.

En fait, la loi elle-même fixe quelques-unes de ces conditions. C'est ainsi qu'elle exige un an de présence aux armées, sauf le cas d'action d'éclat, de blessure grave ou de citation à l'ordre de l'armée ; qu'elle règle la prise de rang sur l'annuaire des officiers de complément admis dans l'armée active, enfin qu'elle élimine, en maintenant en vigueur l'article 23 de la loi du 14 avril 1832, les officiers titulaires d'une pension de retraite.

Deux conditions restent à déterminer : la condition d'âge et le nombre des officiers de complément à admettre dans l'armée active, ou, plus exactement, la proportion par rapport au nombre éventuel des vacances.

Il n'y a pas lieu de fixer une condition d'âge minimum. Le recrutement normal des officiers de l'armée active étant suspendu pendant la durée de la guerre, il y a tout intérêt à admettre de très jeunes sous-lieutenants et lieutenants de réserve qui pourront ainsi fournir une carrière prolongée dans l'armée active.

Au contraire, il est nécessaire de prévoir une limite maximum que ne pourront dépasser les candidats afin d'éviter le vieillissement des cadres.

Cependant, il serait peu conforme aux intérêts de l'armée d'écarter systématiquement par cette limite d'âge les officiers de complément qui, vu leurs services antérieurs, constituent pour le recrutement des cadres une ressource précieuse : officiers démissionnaires, anciens sous-officiers titulaires d'une pension de retraite proportionnelle. Il est opportun d'exiger de cette catégorie d'officiers non une condition d'âge, mais des conditions de durée de service qui garantissent leur qualité d'officiers confirmés.

Il est évident que bon nombre des officiers ainsi admis dans l'armée active ne pourront, vu leur âge, acquérir le droit à une pension de retraite si l'on se réfère aux principes des lois en vigueur, mais cette situation a déjà attiré l'attention du Gouvernement et des Commissions parlementaires compétentes, et la nécessité de poser sur ce point particulier de nouvelles règles législatives a été envisagée.

Quant à la proportion des officiers de complément à admettre dans l'armée active, elle doit varier avec chaque arme ou service, et dans chaque arme ou service avec le grade. Au surplus, les circonstances pourront conduire à modifier, dans un sens ou dans l'autre, avant la fin des hostilités, les proportions admises. Dans ces conditions, il paraît peu pratique d'en faire l'objet d'une réglementation par décret et préférable de résoudre la question par des instructions ministérielles.

Toutefois, pour réserver les droits des officiers et assimilés des différentes armes ou service, il convient de spécifier que le total des admissions prononcées en vertu de la loi du 21 décembre 1916 ne pourra dépasser en certain maximum.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

LYAUTEY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Vu la loi du 11 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, ensemble l'ordonnance du 16 mars 1838 ;

Vu la loi du 11 avril 1911, créant, pour les officiers, la position « dite en réserve spéciale » ;

Vu le décret du 12 novembre 1914, relatif à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active, complété par le décret du 3 décembre 1914 et ratifié par la loi du 30 mars 1915 ;

Vu le décret du 29 janvier 1916, relatif à la proportion des officiers de réserve à admettre dans l'armée active pendant la durée de la guerre ;

Vu la loi du 21 décembre 1916, relative :

1^o A l'admission des officiers d'administration dans les corps des troupes et des officiers combattants dans une arme autre que leur arme d'origine ;

2^o A l'admission des officiers de réserve dans l'armée active ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers et assimilés de toute origine et de tous grades de la réserve spéciale, de la réserve et de l'armée territoriale, qui demandent le bénéfice de l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1916, peuvent être admis dans l'armée active, à condition qu'ils n'aient les âges indiqués ci-après :

Sous-lieutenants et lieutenants ou assimilés, trente-cinq ans.

Capitaines ou assimilés, quarante ans.

Chefs de bataillon, chefs d'escadron ou assimilés, quarante-six ans.

Lieutenant-colonels ou assimilés, cinquante ans.

Colonels ou assimilés, cinquante-deux ans.

Généraux de brigade ou assimilés, cinquante-quatre ans.

Généraux de division ou assimilés, cinquante-sept ans.

Toutefois, en ce qui concerne les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines qui ont servi au moins trois années comme officier ou comme sous-officier dans l'armée active, les limites d'âge de trente-cinq ans et de quarante ans peuvent être reculées d'un nombre d'années égal à celui de leurs années de services effectifs dans l'armée active, sans que ce nombre puisse dépasser dix ans pour les sous-lieutenants et lieutenants et cinq ans pour les capitaines.

Aucun officier de réserve des troupes coloniales ne peut être admis dans le cadre actif desdites troupes s'il ne remplit pas les conditions nécessaires pour pouvoir effectuer aux Colonies au moins deux séjours de durée réglementaire ; ces conditions sont fixées par un arrêté du Ministre de la Guerre.

Art. 2. — La proportion des officiers et assimilés de la réserve spéciale, de la réserve et de l'armée territoriale à admettre dans l'armée active, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1916, celle des officiers et assimilés de l'armée active appelés à bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 de la même loi, sont fixées, pour chaque grade, dans chaque arme ou service, par des instructions ministérielles.

Ces admissions ou passages sont effectués par voie de prélèvement sur la totalité des emplois, vacants dans chaque grade, pour chaque arme ou service ; ils ne peuvent, à aucun moment, dépasser le quart des nominations faites depuis la publication du présent décret, sauf en ce qui touche les médecins et vétérinaires, pour lesquels le total des admissions peut être porté à la moitié du nombre des nominations.

Art. 3. — Des instructions ministérielles fixent les conditions d'aptitude que doivent remplir les postulants, dans les divers grades de chaque arme ou service.

Art. 4. — Le décret du 29 janvier 1916 est abrogé.

Art. 5. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin de Lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL abrogeant, pour les fromages, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916.

LE MINISTRE DE LA MARINE, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU MINISTÈRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 9 mars 1915 et 11 janvier 1916, portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogations aux prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 9 février 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les fromages, les dispositions de l'arrêté susvisé du 12 février 1916.

Fait à Paris, le 3 mars 1917.

LACAZE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) au sujet de l'attribution de la Croix de guerre.

(Ministère de la Guerre. — Direction de troupes coloniales 1^{er} Bureau : Bureau technique.)

Paris, le 5 mars 1917.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à Messieurs les Généraux commandants supérieurs des troupes aux Colonies.

J'ai décidé que les décorations ou citations attribuées aux militaires des troupes coloniales ayant pris part à des opérations coloniales ou nos adversaires indirects, mais réels, sont les Allemands ou leurs alliés, comportent la Croix de guerre.

Conformément aux prescriptions de l'article 8 du décret du 25 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une Croix de guerre, ces citations ne sont effectives qu'après avoir reçu mon approbation.

En conséquence, les Commandants supérieurs des troupes aux Colonies établiront, en double expédition, et m'adresseront, dès que possible (Direction des troupes coloniales, Cabinet), les états de proposition conformes au modèle de l'instruction ministérielle du 13 mai 1915 (B. O. p. 327),

en faveur des militaires européens et indigènes de toutes armes ou services présents à la Colonie ou rapatriés qui se sont particulièrement distingués au cours des opérations ci-après :

Indo-Chine. — Opérations militaires du Haut-Laos (de décembre 1914 à avril 1915 et de septembre 1915 à avril 1916).

Afrique équatoriale française. — Opérations du Dar Sila (du 15 mai au 5 juin 1916).

Afrique occidentale française. — Opérations dans le Bélédougou (du 25 février au 10 avril 1915).

Opérations dans la région de Bani-Volta, colonne Molard (du 14 février au 19 juillet 1916) ; colonne Simonnin (du 24 avril au 25 mai 1916).

Opérations dans la région du Dori (du 3 janvier au 20 août 1916).

Opérations dans le Territoire militaire du Niger, colonne Loyer (avril-juin 1915).

Opérations du Holidjé et de l'Atakora (1915-1916).

Opérations dans le Territoire du Niger (région Tahoua-Agadès-Bilma 1916-1917).

Il ne sera plus présenté de demande de citation au titre du Cameroun ou du Togo.

Je rappelle que la Croix de guerre a pour but de récompenser des actes de bravoure ou de dévouement un peu exceptionnels et qu'elle ne doit être décernée qu'avec parcimonie, afin de lui conserver toute la valeur du prestige qui l'entoure et la fait rechercher.

D'autre part, les citations accordées à divers échelons, pour un même fait de guerre, ne donnent droit qu'à une seule Croix de guerre avec marque distinctive de la citation la plus élevée.

Toutefois, les citations qui ont été transformées en promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire comportent également la Croix de guerre avec palme.

Il conviendra, en conséquence, d'indiquer sur les états de propositions visés ci-dessus les militaires qui, ayant été l'objet de nominations dans la Légion d'honneur ou la médaille militaire, faits de guerre, n'ont pas reçu en même temps la Croix de guerre.

L'approbation des propositions qui me seront transmises vous sera notifiée en même temps qu'il vous sera fait envoi des Croix de guerre accordées aux titulaires présents à la Colonie. Elles ne devront être portées à la connaissance des troupes, par voie d'ordre, qu'après cette notification.

Les dispositions générales rappelées ci-dessus seront applicables au cours de la présente guerre pour toutes les opérations rentrant dans la catégorie de celles visées au premier paragraphe.

Les états de propositions de citations comportant l'attribution de Croix de guerre devront m'être transmis en même temps que les rapports relatifs à ces opérations,

LYAUTEY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant dérogation aux prohibitions de sortie (fruits à distiller et espèces médicinales, pelleteries brutes et pelleteries préparées non ouvrées ni confectionnées, articles confectionnés en tissus de lin).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 19 février 1917, portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du 3 février 1917 du Ministre des Finances,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 19 février 1917 susvisé, les fruits à distiller et les espèces médicinales (racines, herbes, fleurs et feuilles, écorces, lichens, fruits et graines) peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1), ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 10 mars 1917.

GASTON DOUMERGUE.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 19 février 1917, portant prohibition de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 18 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 19 février 1917 susvisé, les pelleteries brutes et les pelleteries préparées non ouvrées, ni confectionnées peuvent être exportées ou réexportées sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1), ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 10 mars 1917.

GASTON DOUMERGUE.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 19 février 1917, portant prohibitions de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 8 février 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 19 février 1917 susvisé, les articles confectionnés en tissus de lin peuvent être exportés ou réexportés, sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1), ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 10 mars 1917.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 janvier 1915, rendant applicables aux Colonies les dispositions du décret du 21 décembre 1914, portant prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1915, portant dérogations aux prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 26 mars 1917,

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou les Chambres de commerce russo-françaises.

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les huiles végétales autres que de ricin et de pulgère, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé.

Fait à Paris, le 4 avril 1917.

MAGINOT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 2 janvier et 20 juin 1915, portant application aux Colonies des prohibitions de sortie édictées par les décrets des 21 décembre 1914 et 26 mai 1915 ;

Vu les arrêtés ministériels des 24 février et 28 juin 1915, portant dérogations aux prohibitions de sortie,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés susvisés des 24 février et 28 juin 1915, en ce qui concerne la sortie de l'Afrique occidentale française des fruits et graines oléagineux et des graisses végétales alimentaires.

Fait à Paris, le 7 février 1917.

MAGINOT.

CIRCULAIRE *au sujet du programme du futur emprunt.*

Dakar, le 26 mars 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Depuis que le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française a été doté de la personnalité civile, il a obtenu l'autorisation, par quatre lois en date des 5 juillet 1903, 32 janvier 1907, 18 février 1910 et 23 décembre 1913, de demander une somme totale de 346 millions au crédit public.

Sur ces 346 millions, 199 millions ont été réalisés, dont 20 au titre de la loi du 23 décembre 1913, qui permettait l'émission d'un emprunt de 167 millions.

Les 179 millions empruntés au titre des lois des 5 juillet 1903, 22 janvier 1907 et 18 février 1910 sont aujourd'hui dépensés, à 1,700,000 francs près. Ils ont reçu l'affectation suivante.

Remboursements d'emprunts antérieurs souscrits par les colonies du Sénégal et du Dahomey...	14.327.000 ^f »
Casernes de Rufisque, Thiès et Kati.	5.000.000 »
Installations à la Baie du Lévrier...	500.000 »
Lignes télégraphiques.....	2.000.000 »
Construction de 15 groupes d'assistance médicale, de l'Hôpital indigène de Dakar, de l'Hôpital de Bamako et agrandissement de l'Hôpital colonial de Dakar	2.970.000 »
Assainissement de Dakar, Rufisque et Saint-Louis.....	7.170.000 »
Alimentation en eau de Dakar.....	3.000.000 »
<i>A reporter.....</i>	<i>34.967 000 »</i>

<i>Report</i>	3.396.700 »
Port de Commerce de Dakar	12.590.000 »
Quais de Saint-Louis et Port de Rufisque	2.728.000 »
Amélioration de la navigabilité des fleuves Sénégal et Niger, dragages et balisages	3.521.000 »
Etudes et construction de 1,550 kilomètres de voies ferrées	125.057.000 »
Divers et imprévus	137.000 »
TOTAL	179.000.000^f »

Les 20 millions empruntés au titre de la loi du 23 décembre 1913 ont — exception faite d'une somme de 250,000 francs, affectée à des travaux d'assainissement et d'assistance médicale — été employés, jusqu'à concurrence de 5,250,000 francs, aux études et à la constitution d'approvisionnement destinés à l'exécution des ouvrages — autres que le Thiès-Kayes. — prévus à cette loi et qui ont été arrêtés, conformément aux ordres du Département, dès le début de la guerre. Le restant est effecté à la continuation des travaux du Thiès-Kayes.

Le programme de l'emprunt de 167 millions comprenait, essentiellement, l'amélioration de l'embouchure du Sénégal (10,000,000 fr.), la construction d'un port à la Côte d'Ivoire et l'amélioration de ceux de Conakry et de Dakar (17,000,000 fr.), l'achèvement du Thiès-Kayes (25,000,000 fr.), la construction des voies ferrées de Bamako à Bougouni (15,250,000 fr.), de Kankan vers Beyla (25,000,000 fr.), de Bouaké vers la Comoë et de Dimbroko vers Daloa (44,000,000 fr.), enfin de Porto-Novo à Cotonou, de Grand-Popo à Lokossa et de Savé vers Djougou par Parakou (30,500,000 fr.).

Faut-il regarder ce programme comme intangible et devons nous reprendre son exécution, au lendemain du traité de paix, là où nous l'avions laissée pendant la guerre ? Devons-nous recommander son maintien aux pouvoirs publics métropolitains, lorsque nous les solliciterons de fixer les nouvelles conditions, notamment le taux maximum de l'intérêt, malheureusement singulièrement accru, auxquelles nous serons autorisés à emprunter ?

Je ne le crois pas.

Assistance médicale. — Ce qui manque le plus à ce pays c'est une population en rapport avec son étendue. Il ne compte, en effet, pour une superficie habitable et exploitable grande comme au moins cinq fois la France, qu'une douzaine de millions d'âmes. C'est lamentablement peu. Presque partout les agglomérations pourraient être accrues. Des espaces immenses de terres fertiles, où se trouve de l'eau en quantité suffisante, sont à peupler.

Il apparaît, dans ces conditions, que notre première préoccupation doit être de faire des hommes et, dans ce but, de lutter de toute notre énergie contre la mortalité infantile et les maladies contagieuses qui, comme la variole, déciment nos administrés. Sans doute, l'amélioration de la condition de l'indigène par le développement de la richesse individuelle ne peut que contribuer au progrès de l'hygiène et de la santé des habitants. Mais c'est là un facteur dont nous ne saurions nous contenter. D'ailleurs, si le bien-être, lorsqu'il n'engendre pas l'égoïsme peut favoriser l'accroissement de la population, il est encore plus certain que l'augmentation du nombre des habitants d'un pays est la source la plus sûre du développement de sa production, de sa richesse et par conséquent du bien-être individuel. On

comprend alors la portée généreuse, mais utilitaire aussi, du geste du Parlement, lorsqu'il a inscrit d'office, à titre d'indication, sur l'initiative de l'honorable M. Bluysen, au programme de l'emprunt de 167 millions, une somme de 250,000 francs à affecter aux œuvres d'assistance médicale. Il est bien, en effet, d'ouvrir nos ports au commerce, de porter le rail toujours plus avant dans l'intérieur ; il est encore mieux d'augmenter le nombre de ceux qui créeront les produits à utiliser sur place ou à exporter et qui consommeront les marchandises importées.

C'est pourquoi, j'estime que le programme des travaux à exécuter sur les fonds d'emprunt, après la guerre, devra faire, conformément d'ailleurs à la volonté clairement manifestée, ainsi que je viens de le rappeler, par le Parlement, une large place à l'assistance publique. Il ne suffira pas que nous inscrivions à nos budgets ordinaires des prévisions en rapport avec le nombre de médecins, d'aides-médecins indigènes, de sages-femmes, de vaccinateurs, d'infirmiers que nous pourrions recruter. Il faudra donner à ces praticiens et à ces auxiliaires les locaux indispensables à l'exercice de leurs fonctions et nous ne pourrions le faire rapidement qu'avec le concours de ressources extraordinaires.

En me faisant connaître la nature et l'importance des constructions que vous proposez d'inscrire, dans cet ordre d'idées, au programme de l'emprunt à réaliser après la guerre, vous voudrez bien m'indiquer, chacun de vous pour sa Colonie ou son Territoire :

a) Les cercles possédant un médecin et un dispensaire, avec le chiffre de la population du cercle, du chef-lieu et le nombre moyen des consultations journalières ;

b) Par ordre de préférence, les cercles dans lesquels un médecin devrait être placé et un dispensaire installé ;

c) Les autres établissements d'assistance (hôpitaux, ambulances, maternités, etc.), qu'à votre avis, il conviendrait de créer.

Ces propositions seront naturellement accompagnées de toutes les justifications désirables touchant l'importance de la population, les maladies dont il est urgent de la préserver, son degré dévolution, etc.

Enseignement. — Ce n'est pas assez d'augmenter la population ; il faut la conduire dans la voie du progrès et, pour cela, l'instruire. L'installation des écoles de villages n'est pas coûteuse ; les constructions indigènes y suffisent généralement. Les écoles régionales exigent des bâtiments plus vastes et mieux aménagés ; mais leur nombre est à peu près suffisant pour le moment et la plupart d'entre elles ont à leur disposition des locaux qui leur conviennent. C'est donc surtout sur les écoles primaires supérieures ou groupes centraux que doit porter notre effort prochain ; certains de ces groupes centraux occupent des bâtiments trop exigus, ou dispersés par la ville ; leur enseignement en souffre puisque nous nous sommes proposés de concentrer au chef-lieu de chaque Colonie nos meilleures ressources scolaires et que l'enseignement professionnel, pour être utile, ne peut se passer d'une organisation matérielle aussi complète que possible ; leur recrutement s'en trouve arrêté, en un temps où il faudrait intensifier la production d'agents et d'ouvriers indigènes ; enfin, de fonctionnement des internats, si désirables à tous égards, est retardé ou demeure défectueux.

Je pourrai parler, ici également, de la médersa définitive qui est à construire à Tombouctou. Nous devons cela à nos musulmans, qui nous ont donné tant de preuves de fidélité pendant la guerre.

Toutes ces raisons doivent nous amener à renoncer, pour les groupes centraux, à des installations de fortune et à prévoir pour eux, dans un bâtiment vaste et indépendant, des classes nombreuses, des ateliers commodes, des locaux d'internat suffisamment confortables et adaptés aux nécessités de la discipline. La plupart des Colonies du groupe ont mis à l'étude ce genre de projets, mais elles reculent devant la dépense. C'est dire que, sur ce point, l'enseignement doit figurer au programme de l'emprunt d'après la guerre.

Je vous prie de me faire connaître à ce sujet votre manière de voir et de m'indiquer, le cas échéant, dans quelle mesure doit se produire cette participation.

Assainissement. — Le programme de l'emprunt de 167 millions ne comporte aucune dépense au titre de l'assainissement. Les résultats obtenus dans cet ordre d'idées, notamment à Dakar, au moyen des fonds des emprunts de 1903 et 1907, sont pourtant assez satisfaisants pour que nous cherchions à les développer et à les multiplier. Il est permis d'espérer qu'après la guerre, et nonobstant l'activité qui règnera dans toutes les branches du commerce et de l'industrie de la Métropole, un courant sans cesse grandissant portera nos compatriotes vers les affaires coloniales et les amènera à s'installer, ou au moins à séjourner, dans ce pays. Ils le feront d'autant plus volontiers que nos cités seront plus salubres et agréables à habiter. Vous savez, d'ailleurs, quels préjudices entraînent pour la collectivité ces épidémies qui, de moins en moins sans doute, mais encore trop souvent, isolent nos ports du monde extérieur. Nous ne ferons jamais trop pour mettre définitivement nos agglomérations à l'abri du paludisme et garantir nos Colonies contre la fièvre jaune et la peste.

Aussi, serai-je heureux que chacun de vous m'indiquât, par ordre d'urgence, les travaux d'assainissement qui, dépassant par leur importance les ressources ordinaires des budgets, semblent devoir figurer dans un programme de travaux sur fonds d'emprunt (comblement de marais, nivellement des mares d'hivernage, réseaux d'égouts, alimentation en eau potable, ouverture de rues, boulevards, squares, villages modèles ou de ségrégation, lazarets, etc.).

Agriculture et élevage. — Dans son rapport à la Commission des affaires extérieures de la Chambre des Députés sur l'emprunt de 167 millions, le regretté Pierre Goujon a particulièrement insisté sur le rôle capital qui revient à l'agriculture dans notre Afrique occidentale française et a montré que c'est « former cette Afrique agricole que doivent tendre tous nos efforts ».

Sans doute, le rail, agent primordial de la vie économique, amène la création et le développement des cultures. L'histoire de l'arachide au Sénégal en est la preuve la plus certaine. Mais, ne sommes-nous pas arrivés à un moment de l'histoire de la Colonie où nous trouverions plus d'intérêt à exécuter certains grands travaux d'intérêt agricole qu'à poursuivre plus loin vers l'intérieur la pose du rail? Pour prendre un exemple précis, n'est-t-il pas préférable, au seuil de l'époque où, le Thiès-Kayes étant achevé, nous disposerons d'une voie de communication rapide permettant, toute l'année, l'écoulement des produits de la vallée du Niger, n'est-t-il pas préférable d'affecter une partie des ressources extraordinaires dont nous pourrions disposer, à l'aménagement agricole de cette vallée, en aval de Mopti, plutôt qu'à la construction du chemin de fer Bamako à Bougouni? Je n'entends pas recommander ici la construction de grands barrages inspirés de ceux que les Anglais ont établis sur le Nil. Nous n'aurions pas les moyens

de les entreprendre et la population manquerait pour mettre en valeur les terrains dont ils permettraient l'inondation. Mais il est acquis, depuis longtemps, que, dans la région que j'envisage, des modifications pourraient être apportées, à peu de frais relativement, au régime des eaux, modifications qui permettraient un développement considérable des cultures indigènes, notamment des principales, le sorgho et le riz. On considère même généralement que ces travaux provoqueraient la création de vastes plantations de coton, et peut-être de chanvre, par les Européens.

La situation se présente dans le Bas-Sénégal. Là, comme dans le Moyen-Niger, des travaux d'irrigation d'intérêt local, précédés naturellement d'une prospection agronomique sérieuse, amèneraient le développement considérable d'une production agricole dont les débouchés seraient illimités et aussi de l'élevage, favorisé par les récoltes de fourrages et de tubercules à l'usage des bestiaux, que permettraient ces travaux. La plus grande partie du Soudan et du Sénégal serait ainsi mise à l'abri des disettes qui y sévissent quelquefois; la prospérité de cette dernière Colonie reposerait sur autre chose que l'arachide.

Ne convient-il pas d'insérer ces travaux d'irrigation au programme de l'emprunt à réaliser après la guerre et, avec eux, tous ceux de même nature que votre connaissance du pays peut vous amener à proposer? Combien, par exemple, l'exportation de la viande de boucherie, soit sur pieds, soit gelée ou mise en conserves, serait facilitée si nous pouvions rapidement installer, sur les voies par où s'achemine le bétail des centres de production vers les ports ou les usines, des puits nombreux où il s'abreuverait en saison sèche?

Mais, j'estime qu'il convient également de doter nos services d'agriculture des moyens de recherches et d'expérimentation qui leur font défaut. Partout, en effet, il faut provoquer ou améliorer la production; or, dans un pays où les entreprises privées européennes sont extrêmement rares, ce rôle ne peut être rempli que par les services publics, à qui il appartient également, à mon avis, de faire la preuve que la culture de telle plante, que l'élevage de tel animal sont rémunérateurs. Aussi, autant je suis opposé aux établissements de luxe où l'on applique à acclimater, sans considération du point de vue commercial, des espèces provenant de toutes les latitudes, autant je suis favorable aux stations où l'on s'efforce de réaliser pratiquement, et en grand, en se plaçant dans les conditions de la vie courante, telle ou telle industrie, tel ou tel élevage. Je suis donc disposé à favoriser la création d'établissements officiels où l'on cultivera et améliorera, jusqu'à ce que l'initiative privée se soit substituée, à cet égard, à l'initiative administrative, les meilleures variétés et les meilleures espèces.

Nous ne possédons jusqu'ici qu'un établissement où l'on sélectionne les semences d'arachides. C'est tout à fait insuffisant. Il faut multiplier les organes de cette nature.

Enfin, je serai heureux de voir se manifester, dans toutes les Colonies du groupe, des initiatives analogues à celle que M. le Gouverneur Angoulvant a prise à la Côte d'Ivoire, où il a créé des usines à égrener le coton. Il faut, à tout prix, que nous remplissions, auprès du producteur indigène, qui est loin d'être imperfectible et qui souvent, contrairement à l'opinion reçue, ne demande qu'à apprendre, notre rôle d'éducateur; il faut que nous lui montrions le chemin. Certes, je ne perds pas de vue, croyez-le bien, les difficultés auxquelles se heurtent les manifestations industrielles des services publics; certaines proviennent du personnel; on peut, avec de l'énergie, y remédier; les autres sont dues à notre confiance dans les vertus du formalisme

et de la paperasserie, qui souvent paralysent. Mais est-il interdit d'espérer, qu'après la guerre, nous reviendrons à une conception plus saine des pouvoirs d'autorité et de contrôle ?

Vous serez enfin d'accord avec moi pour estimer que chacun des Services locaux d'agriculture doit être pourvu d'un laboratoire simple, permettant d'effectuer les recherches et analyses de première main et d'une ou deux salles de collections où seraient classés les matériaux d'études, les produits faisant l'objet de recherches et les archives.

J'ajoute que je ne verrai que des avantages à la création, à la Côte d'Ivoire, à Bingerville par exemple, d'un établissement scientifique d'études et de recherches agricoles et minérales, qui, modeste dans ses débuts, jouerait, pour les productions du Golfe du Bénin, le rôle que le laboratoire de Hann, renforcé et complété, remplira pour les régions du Sénégal et du Niger.

Les œuvres que je viens d'envisager en dernier lieu — station agricole, laboratoire — peuvent être entreprises, à mon avis, sur les ressources ordinaires des budgets. S'il vous apparaissait, néanmoins, que l'emploi judicieux de fonds extraordinaires puisse aider à leur réalisation, vous auriez à m'adresser des propositions dans ce sens.

Forêts. — J'ai la conviction que, dans certaines régions, la constitution de centres de boisements répond à la fois aux besoins publics et à ceux des finances locales. C'est ainsi, qu'à mon avis, la création de bois de filaos dans la presqu'île du Cap-vert rendrait de grands services et serait même lucrative.

Je crois que, dans les Colonies du sud, des plantations de tecks présenteraient un égal intérêt.

Je vous prie de me donner votre opinion sur ce que vous estimez devoir être fait dans cet ordre d'idées.

Je suis disposé à prévoir, dans le programme de l'emprunt d'après la guerre, un crédit important pour la constitution méthodique de boisements, que les ressources ordinaires des budgets ne permettraient pas d'entreprendre sur une base assez large.

Communications postales et télégraphiques. — Les services de transports maritimes et terrestres incombent aux produits ordinaires des budgets, qui ont les moyens d'y satisfaire. Il serait, par contre, difficile à ces derniers de fournir les ressources nécessaires à l'amélioration de notre réseau télégraphique. Indépendamment de ce qu'il convient de consolider la plupart des intercoloniales et même de remplacer, dans certaines parties, les poteaux en bois du pays par des appuis métalliques, la nécessité apparaît d'y ajouter un fil de haute conductibilité, qui pourrait être en cuivre de trois millimètres. Les fils de fer actuels ont, en effet, une résistance électrique qui limite la distance des communications directes.

Ce conducteur en cuivre devrait être placé sur les parcours ci-après indiqués, de manière à relier, le plus directement possible, toutes les Colonies entre elles et ces dernières à Dakar, chef-lieu de la Fédération Ouest-Africaine (Dakar-Bamako ; Dakar-Conakry ; Bamako-Conakry ; Bamako-Bingerville ; Bamako-Cotonou).

Par ce moyen, la communication directe Dakar-Bamako existerait d'une façon permanente, soit par la ligne du Thiès-Kayes, soit par celles de Guinée. Une communication directe Dakar-Bingerville serait également créée et les échanges entre Dakar et le Dahomey ou le Territoire du Niger ne subiraient qu'une seule retransmission, à Bamako, qui communiquerait, à son tour, directement avec Porto-Novo qu'avec Zinder.

Peut-être, conviendrait-il de créer divers circuits interurbains téléphoniques ou d'améliorer ceux qui existent. Dans cet ordre d'idées, l'établissement, au Sénégal, de deux circuits en cuivre : Dakar-Thiès-Saint-Louis et Thiès-Kaolack, qui mettraient en communication directe ces quatre localités ainsi que les postes avoisinants, offrirait de grands avantages.

Vous aurez à me soumettre, sur ce sujet, les propositions que vous jugerez utiles.

Routes. — Canaux. — Navigabilité des fleuves et rivières. — Warfs. — On a justement fait remarquer que l'action économique de nos Chemins de fer serait singulièrement accrue si des routes nombreuses, bien construites, les reliaient aux centres de production. Or, il est loin d'en être ainsi. Le Sénégal, par exemple, nous offre le spectacle d'une Colonie presque totalement dépourvue de routes carrossables en toute saison, parce que celles-ci, en raison de la nature du sol, coûteraient assez cher et que les ressources ordinaires du budget n'ont jamais permis d'envisager leur construction. Il y a là, pour toute l'Afrique occidentale française, un problème à reprendre et à régler. J'incline personnellement à penser que, partout où peuvent vivre des animaux de trait c'est-à-dire sur la plus grande partie du pays, un charroi très favorable à l'exploitation du sol se développerait, si nous mettions à la disposition des populations des voies susceptibles de le supporter. Nous supprimerions ainsi le portage, au grand profit de la production. L'automobilisme nous rendrait alors de grands services. Ces voies pourraient être construites, autant que possible, de manière à recevoir, au besoin, dans la suite, un tramway ou un Decauville.

De même, il conviendrait d'examiner si des travaux susceptibles d'être inscrits au programme de l'emprunt d'après la guerre ne permettraient pas d'utiliser, pour les transports, des biefs importants de nos fleuves et de rivières. L'affirmative n'est pas douteuse pour les lagunes de la Côte d'Ivoire, qu'il y a un si grand intérêt à relier.

Vous voudrez bien répondre à ces questions et formuler les propositions que leur examen vous aura suggérées.

Il apparaît enfin qu'un nouveau warf s'impose d'urgence, à Grand-Bassam, en attendant la construction du port. La même situation se présente peut-être sur d'autres points. Vous aurez, le cas échéant, à me le faire connaître.

Bâtiments civils. — Autres travaux. — Bien d'autres œuvres viennent à l'esprit, dont la réalisation rapide servirait au progrès général de la Colonie. C'est ainsi qu'il faudrait se préoccuper d'installer nos fonctionnaires, dont le recrutement sera sans doute plus laborieux après la guerre d'une manière plus confortable qu'ils ne le sont dans la plupart des cercles. Aux chefs-lieux, certains Services gagneraient, notamment au Sénégal, à être logés dans des bâtiments plus en rapport avec leur importance.

Le champ est largement ouvert à l'initiative de chacun de vous pour la recherche des ouvrages que réclame l'intérêt public et que les fonds ordinaires de nos budgets seraient incapables de payer.

* *

Dans quelle mesure limiterez-vous les propositions que votre expérience et votre connaissance des régions soumises à votre administration vous feront venir à l'esprit ?

Cette mesure, impossible à fixer avec précision, dépend naturellement de l'importance des ressources que nous demanderons à l'emprunt envisagé, étant entendu que vous classerez, dans les travaux à imputer à vos budgets, tous

les ouvrages que leurs moyens leur permettront de supporter. Cela dépend aussi de la part — de beaucoup la plus considérable — qui sera faite dans le programme de cet emprunt aux chemins de fer et aux ports.

En votant la loi du 23 décembre 1913, le Parlement avait estimé que l'Afrique occidentale française pouvait demander au crédit public une nouvelle avance amortissable de 167 millions. Il n'est pas douteux que le nouvel emprunt se montera à ce chiffre et peut-être le dépassera.

Il faut s'attendre, à mon avis, en effet, dès la fin des hostilités, à une reprise très marquée du trafic commercial, tant seront considérables les besoins de la Métropole, ceux des pays alliés et aussi ceux de la Colonie. Il s'ouvrira, à ce moment là, pour tous nos budgets et notamment pour le budget général, une période de prospérité qui nous permettra de faire face à toutes les obligations que nous aurons souscrites dans le passé et de préparer l'avenir sur des bases élargies. L'Afrique occidentale française, que la guerre aura grandie et placée plus près du cœur de la Métropole, se trouvera donc en bonne posture pour soumettre un vaste programme de travaux aux Pouvoirs Publics, qui comprendront que la Colonie est à un tournant capital de son histoire et qu'ils ont le devoir de favoriser, par tous les moyens, son mouvement en avant. La guerre a suffisamment montré tout le parti que la France pouvait tirer de sa Colonie pour que nous soyons assurés d'être traités avec une bienveillance particulière, quand nous demanderons de réaliser nos projets de mise en valeur.

Par ailleurs, il apparaît — et je vous prie de me donner également votre opinion sur ce point — que des ouvrages figurant au programme de 1913 pourraient y faire place à ceux que j'ai plus haut envisagés et être classés en deuxième urgence. C'est le cas, par exemple, me semble-t-il, je l'ai dit plus haut, du chemin de fer de Bamako à Bougouni; c'est le cas aussi du chemin de fer de Kankan vers Beyla, de la canalisation de la barre du Sénégal et du chemin de fer de Dimbokro vers Daloa. Il est vrai que les fonds qui auraient servi à cette dernière voie devraient, dans mon esprit, être affectés au prolongement vers Bobo-Dioulasso de la ligne de la Côte d'Ivoire au nord de Bouaké. Il est vrai, aussi, que j'envisage une extension considérable des travaux prévus pour le port de Dakar, qui doit devenir un grand centre d'exportation, d'importation et de charbonnage. Vous trouverez la raison de ces modifications, sur lesquelles je désire avoir votre manière de voir, dans l'extrait ci-annexé d'un rapport, en date du 17 mars, de M. l'Inspecteur général des Travaux publics.

Quoiqu'il en soit, j'estime que l'on peut évaluer à trente millions, au moins, la part qui, dans l'emprunt envisagé, reviendra aux travaux autres que ceux des ports et de voies ferrées.

* *

Il ne saurait évidemment s'agir, actuellement, de la présentation, par vos soins, de projets techniques ou même d'avant-projets des divers travaux qui, non prévus par la loi du 23 décembre 1913, vous paraîtront devoir figurer sur la liste du futur emprunt. J'attends seulement de vous, à cet égard, une première esquisse d'un programme où chaque ouvrage, présenté dans l'ordre d'urgence, sera justifié par toutes les considérations d'ordre politique, économique et financier qui vous auront conduit à en préconiser l'exécution et sera estimé, tout au moins grossièrement, afin de me permettre d'apprécier l'ordre de grandeur de la dépense qu'il entraînera. Vous devrez, en outre, accompa-

gner vos propositions d'un schéma, chaque fois que cela sera possible.

Je vous accorde un délai de quatre mois pour m'envoyer ce travail, qui devra, ainsi, me parvenir avant le 1^{er} août, dernier délai.

L'intérêt et l'importance du but visé dans les présentes instructions, dont vous voudrez bien m'accuser réception, me sont de sûrs garants de l'attention que vous apporterez à leur exécution.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, prohibant l'exportation des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 février 1917, prohibant l'exportation des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, prohibant l'exportation des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mars 1917.

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte de 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prohibée l'exportation des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les Colonies françaises et les Pays de protectorat français.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine, Le Ministre des Finances,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

LACAZE.

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture,
du Travail, des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant établissement de la liste des experts locaux en matière de contestations douanières pour l'année 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française et spécialement les articles 75 et 81 relatifs à l'établissement de la liste annuelle des experts locaux et à la fixation des indemnités à allouer à ceux de ces derniers qui seraient choisis pour procéder à une expertise en matière de douane dans les Colonies du groupe;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1916 et spécialement l'article 2, fixant le taux des dites indemnités;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs,

ARRÊTE :

Article premier. — Les listes des experts locaux prévues, pour chacune des Colonies du groupe, à l'article 75 du décret du 27 novembre 1915 susvisé, sont arrêtées comme il suit pour l'année 1917 :

.....
3^e Colonie de la Guinée française.
MM. Bézagu, commerçant.
Courveille (Ed.), commerçant.
Dubot (L.), hôtelier.
Galibert (A.), commerçant.
Galibert (H.), —
Guiraud (E.), —
Magnan (J.), industriel.
Moynier (P.), agent de la S. C. O. A.
Palustran (L.), employé de commerce.
Rouanet (E.), agent de la Maison Paillard-Rouanet.
.....

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs de Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ainsi que le Commissaire du Gouvernement général au Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mars 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant détermination des bureaux et postes de Douanes susceptibles de participer aux opérations de dédouanement des échantillons et paquets postaux non clos.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 119 du décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement des Douanes en Afrique occidentale française et fixant les pouvoirs du Gouverneur général en matière de création de bureaux de Douanes et de détermination des opérations qui sont susceptibles d'y être effectuées;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1916, relatif au dédouanement des échantillons et paquets postaux non clos et spécialement l'article 6 de cet acte, prévoyant que le transfert des objets de l'espèce pourra être autorisé aux fins de dédouanement sur des localités autres que celles de prime-abord pourvues d'un bureau de Douanes et nommément désignées par arrêté du Gouverneur général, rendu sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu les propositions émises dans l'objet par les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe,

ARRÊTE :

Article premier. — Les échantillons et paquets postaux non clos en provenance de l'extérieur des Colonies de l'Afrique occidentale et qui auront fait l'objet d'une reconnaissance sommaire au bureau des Douanes de prime-abord pourront, après avoir été placés sous le lieu d'un acquit de transport, être acheminés par les soins du service des Postes sur l'une des localités désignées ci-après en vue de leur remise aux Douanes des dites localités où les destinataires auront à les retirer conformément aux règlements en vigueur :

.....
Colonie de la Guinée française..... Boké.
.....

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général au Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mars 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel affecté au service de la Télégraphie sans fil aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel affecté au service de la Télégraphie sans fil aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel affecté au service de la Télégraphie sans fil aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 février 1917.

Monsieur le Président,

Le personnel affecté au service de la Télégraphie sans fil dans les réseaux locaux des Colonies française est actuellement régi par des arrêtés des Gouverneurs et par des contrats particuliers dont les conditions sont très variables.

Ce personnel est mixte, civil et militaire. En principe, il ne devrait être militaire que dans des postes spéciaux ayant un rôle militaire prépondérant, ou situés dans des zones non pacifiées; les Administrations locales s'efforcent, d'ailleurs, de recruter du personnel civil, toutes les fois que les circonstances le permettent. Mais les dispositions

en vigueur gênent ce recrutement, et, si elles ont permis jusqu'à ce jour de réaliser l'exploitations encore peu intense des stations existantes, elles ne sauraient être maintenues, devant le développement incessant des réseaux coloniaux, sans entraîner dans l'avenir des difficultés de toutes sortes.

D'ailleurs, la complication, toujours plus grande, du matériel radioélectrique nécessite, de la part du personnel, une instruction théorique et pratique de plus en plus spéciale et profonde, dans toutes les branches de la science intéressée par la radioélectricité, plus spécialement l'électricité industrielle et la mécanique.

Un tel personnel, dont la formation est difficile et longue, et auquel ses capacités donnent par ailleurs des débouchés faciles dans l'industrie, ne peut être attiré et retenu que si les Colonies lui font une situation immédiate convenable et garantissant son avenir.

Etant donné le nombre souvent peu élevé de stations dépendant de chaque Colonie, il n'est pas possible d'obtenir un pareil résultat sans organiser un ordre général permettant à l'autorité coloniale de répartir le personnel entre les diverses stations des possessions françaises suivant ses qualités technique et ses services antérieurs, et de donner, en outre, à un agent, par changement de poste et de Colonie, le cas échéant, l'avancement auquel il peut prétendre.

On évitera ainsi également les difficultés résultant de l'emploi, trop généralisé, d'agents continuant à compter dans d'autres cadres métropolitains, personnel qui se renouvellerait d'une façon excessive et ne s'intéresserait pas autant qu'il conviendrait à un service où il n'exercerait son emploi qu'à titre transitoire.

C'est dans ces conditions que, d'accord avec les Gouverneurs des Colonies intéressées et le Comité de télégraphie sans fil du Département des Colonies, j'ai dû me préoccuper de préparer la nouvelle organisation qui fait l'objet du projet de décret ci-joint, fixant les règles générales relatives au fonctionnement du service et les garanties essentielles du personnel.

La réglementation ne vise que les chefs de postes et de réseaux, les agents subalternes, mécaniciens et radiotélégraphistes, continuant à être régis par des arrêtés locaux. Les autorités coloniales s'efforcent, en effet, de plus en plus, de confier à des indigènes les emplois dont il s'agit, qui ne nécessitent que des connaissances peu étendues. L'organisation projetée, nécessaire pour le personnel dirigeant, n'aurait plus sa raison d'être dans les cas considérés et serait susceptible, au contraire, de supprimer cette source de recrutement si intéressante et si économique.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret destiné à consacrer la réglementation dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

LACAZE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 14 août 1899, 10 juin 1905, 14 mai et 8 juin 1906, concernant les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et les agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux;

Vu les décrets des 20 avril et 19 septembre 1903 et la circulaire du 16 novembre 1903, concernant le personnel militaire mis à la disposition du Département des Colonies;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu la convention radiotélégraphique conclue à Londres, le 5 juillet 1912,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Article premier. — Le service de la Télégraphie sans fil aux Colonies est assuré par un personnel technique organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Au point de vue de l'organisation et du fonctionnement du Service, de l'affectation du personnel les stations de télégraphie sans fil sont divisées, suivant leur importance, en quatre catégories.

Cette division est faite, dans chaque Colonie isolée ou dans chaque groupe de Colonies, par arrêté local.

Il est tenu compte, pour ce classement, de la puissance et de la portée des stations, de la nature des communications, de l'importance du trafic, de la durée d'ouverture journalière et, d'une façon générale, de toute considération susceptible d'être retenue à cet égard.

Dans une même Colonie ou dans un même groupe de Colonies, les stations sont réparties en réseaux radiotélégraphiques par arrêtés locaux.

Art. 3. — Dans toute Colonie isolée ou dans tout groupe de Colonies possédant, soit au moins un réseau radiotélégraphique, soit au moins une station de première catégorie, le service de la Télégraphie sans fil est placé sous l'autorité d'un chef de Service choisi parmi les inspecteurs, chefs de station, ou, à titre exceptionnel, et dans le cas de réseaux peu importants, d'intérêt purement local, sous-chefs de station, dont le recrutement est fixé par l'article 9. Dans les autres Colonies la direction du Service est réglée par un arrêté du Gouverneur.

Les questions relatives à la partie commerciale de l'exploitation (taxes, comptabilité, etc.) sont réglées d'accord avec le Service local des Postes et des Télégraphes.

TITRE II

ORGANISATION DU PERSONNEL

Composition du personnel.

Art. 4. — Le personnel employé au service de la Télégraphie sans fil aux Colonies se compose :

1° D'agents appartenant à un cadre général ;

2° D'agents appartenant aux cadres locaux, spéciaux à chaque Colonie ou à chaque groupe de Colonies.

Le cadre général comprend les agents pouvant servir dans toutes les Colonies.

Le personnel de ce cadre ne peut appartenir en même temps à aucun autre cadre régulièrement constitués, métropolitain ou colonial.

En cas de nécessité, il pourra, en outre, être fait appel au concours de fonctionnaires civils ou militaires, appartenant à d'autres cadres régulièrement constitués, métropolitains ou coloniaux, et remplissant les conditions fixées à l'article 9.

Ces fonctionnaires auront alors droit aux traitements prévus par leurs règlements particuliers plus l'indemnité spéciale dont il sera parlé à l'article 10.

Le personnel militaire, détaché à la Télégraphie sans fil, sera placé dans la position hors cadres, conformément aux règlements en vigueur. Il sera traité, quant au statut

militaire, comme tout personnel déjà placé dans cette position, notamment de la Guerre ou de la Marine, en cas de suppression d'emploi.

Les cadres locaux comprennent les agents sabaltes nécessaires au fonctionnement du Service et non prévus dans le cadre général.

Les cadres locaux sont réglementés par des arrêtés locaux.

Art. 5. — Le cadre général comprend :

Des inspecteur principaux.

Des chefs de station de 1^{re}, 2^e, 3^e classe.

Des sous-chefs de station de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classe.

Des mécaniciens principaux.

Les cadres locaux comprennent :

Des agents techniques radiotélégraphistes et mécaniciens.

Des auxiliaires.

Pour le cadre général :

Le nombre d'agents de chaque grade et de chaque classe est fixé par arrêté ministériel, en tenant compte des demandes des Colonies.

Pour les cadres locaux :

Le nombre des agents des cadres locaux est fixé chaque année par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur, selon les nécessités du Service et les prévisions budgétaires.

Affectation et recrutement du personnel.

Art. 6. — Conditions générales d'admission :

Les candidats aux emplois du cadre général du personnel de la Télégraphie sans fil aux Colonies doivent justifier :

1^o Qu'ils sont français ou naturalisés français ;

2^o Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ;

3^o Qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques ;

4^o Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir dans les Colonies, constatées dans les formes réglementaires.

Art. 7. — Affectations générales du personnel :

Le personnel des stations assure le service d'exploitation de la Télégraphie sans fil.

Le personnel d'inspection assure le contrôle technique et administratif des stations.

Le chef de service assure la direction générale technique et administrative de la Télégraphie sans fil. Le contrôle et la liquidation des comptes radiotélégraphiques des stations, ainsi que l'étude des stations nouvelles, sont centralisées par ses soins.

Le chef de service peut avoir sous ses ordres un ou plusieurs inspecteurs, chargés plus spécialement de contrôler le fonctionnement de tel ou tel ensemble de stations ou éventuellement de diriger le montage de stations nouvelles.

Art. 8. — 1^o Tout réseau radiotélégraphique est placé sous les ordres d'un inspecteur, chef de station, ou même sous-chef de station, dans le cas exceptionnel prévu à l'article 3. Ce fonctionnaire peut d'ailleurs être en même temps le chef du service de la Télégraphie sans fil dans la Colonie ;

2^o Les stations de 1^{re} catégorie sont dirigées en principe par un chef de station ;

3^o Les stations de 2^e catégorie sont dirigées en principe par un sous-chef de station de 1^{re} ou 2^e classe ;

4^o Les stations de 3^e catégorie sont, en principe, dirigées par un sous-chef de station de 3^e, 4^e ou 5^e classe ;

5^o Les stations de 4^e catégorie, de petite puissance et d'une importance secondaire, sont, en principe, dirigées par un sous-chef de station de 5^e classe. Elles peuvent exceptionnellement n'être desservies que par des agents des cadres locaux ;

6^o En principe, dans toute station de 1^{re} catégorie, un sous-chef de station est adjoint au chef de station ;

7^o Les mécaniciens principaux peuvent être chargés du montage des machines des stations nouvelles. Ils sont affectés, en principe, aux stations ayant une machinerie importante.

Recrutement.

I

Art. 9. — Les inspecteurs de 3^e classe se recrutent :

1^o Par avancement normal, dans les conditions fixées par les articles 14 et 15 du présent décret, parmi les chefs de station de 1^{re} classe du cadre général, ayant dirigé des stations de 1^{re} catégorie pendant une durée de six ans au moins, calculée comme il est indiqué à l'article 15 ;

2^o A titre transitoire et exceptionnellement, des postes d'inspecteurs pourront être confiés aux fonctionnaires ou officiers énumérés ci-dessous :

Ingénieurs ou anciens ingénieurs des Mines, des Ponts et Chaussées, des Constructions navales, des Postes et Télégraphes, des Travaux publics des Colonies ;

Anciens officiers supérieurs ou capitaines après quatre ans, ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans, du génie, de l'artillerie coloniale, de marine et exceptionnellement d'infanterie coloniale.

Les candidats à ces postes doivent posséder :

Le diplôme de sortie de l'Ecole polytechnique,

Ou celui de l'Ecole centrale,

Ou celui de la licence ès-sciences,

Ou celui de l'Ecole supérieure d'électricité.

Les candidats doivent avoir des connaissances techniques approfondies, tant en électrotechnique générale qu'en télégraphie sans fil et connaître parfaitement tous les appareils et machines électriques. Ils doivent avoir monté des stations ayant une portée diurne supérieure à 500 kilomètres et dirigé pendant au moins deux ans effectif le service de telles stations.

Exceptionnellement, à défaut de candidats réunissant les conditions énumérées plus haut, et après appréciation du Comité de Télégraphie sans fil du Département des Colonies, les diplômes spécifiés ci-dessus pourront ne pas être exigés des candidats qui, par une longue pratique, auront justifié de leurs capacités, tant pour le montage que pour la direction du service des stations de 1^{re} ou 2^e catégorie.

Ces dispositions, applicables seulement à la première formation, prendront fin dès que le cadre des inspecteurs aura été constitué.

Dans les conditions générales spécifiées dans les paragraphes ci-dessus et à l'article 4, et lorsqu'il sera fait appel au concours d'officiers en activité de service, les fonctions d'inspecteur principal pourront être confiées à des chefs de bataillon.

Celles d'inspecteur de 1^{re} classe à des capitaines après douze ans de grade.

Celles d'inspecteur de 2^e classe à des capitaines après huit ans.

Celles d'inspecteur de 3^e classe à des capitaines après quatre ans.

II

Les chefs de station de 4^e classe se recrutent :

1^o Parmi les candidats remplissant les deux conditions suivantes :

a) Avoir servi comme sous-chef de station de 1^{re} classe pendant une durée de plus de six ans, comptée comme il est spécifié à l'article 15 ;

b) Avoir justifié devant une Commission comprenant un inspecteur et deux inspecteurs, ou chefs de station de 1^{re} ou de 2^e classe, de connaissances approfondies des lois fondamentales de l'électrotechnique, des procédés de télégraphie sans fil, des règlements radiotélégraphiques et d'une pratique complète des machines et appareils utilisés dans une station, suivant un programme commun à toutes les Colonies, arrêté par le Ministre ;

2^o Parmi les fonctionnaires ou officiers énumérés ci-dessous :

Ingénieurs ou anciens ingénieurs des Mines, des Ponts et Chaussées, des Constructions navales, des Postes et des Télégraphes, des Travaux publics des Colonies ;

Anciens officiers subalternes après quatre ans de grade, ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans du génie, de l'artillerie, de l'artillerie coloniale.

Les candidats à ces postes doivent posséder :
Le diplôme de sortie de l'Ecole polytechnique,
Ou celui de l'Ecole centrale,
Ou celui de la licence ès-sciences,
Ou celui de l'Ecole supérieure d'électricité.

Les candidats doivent avoir justifié, devant la Commission dont il est parlé au paragraphe b précédent, de connaissances techniques approfondies, tant en électrotechnique générale qu'en télégraphie sans fil, d'une pratique complète de tous les appareils et machines électriques ou mécaniques susceptibles d'être utilisés en radiotélégraphie. Ils doivent avoir monté des stations d'une portée diurne supérieure à 500 kilomètres et dirigé pendant au moins deux ans le service de telles stations.

A titre transitoire et exceptionnellement, à défaut de candidats réunissant les conditions énumérées plus haut, et après appréciation du Comité de Télégraphie sans fil du Département des Colonies, des postes de chef de station pourront être confiés à des fonctionnaires, qui, à défaut des diplômes spécifiés ci-dessus, auront, par une longue pratique, justifié de leurs capacités tant pour le montage que pour la direction du service de stations de 1^{re} ou 2^e catégorie.

Cette disposition applicable seulement à la première formation, prendra fin dès que le cadre des chefs de station aura été constitué.

Dans les conditions générales spécifiées ci-dessus et à

l'article 4, et lorsqu'il sera fait appel au concours d'officiers en activité de service, les fonctions de :

Chef de station de 1^{re} classe pourront être confiées à des capitaines ou assimilés avant quatre ans.

Celles de chef de station de 2^e classe à des lieutenants ou assimilés après huit ans.

Celles de chef de station de 3^e classe à des lieutenants ou assimilés après quatre ans.

Celles de chef de station de 4^e classe à des lieutenants ou assimilés avant quatre ans.

III

Les sous-chefs de station de 5^e classe se recrutent parmi les mécaniciens principaux, les agents des cadres locaux et les candidats ayant des connaissances approfondies des lois fondamentales de l'électrotechnique, des procédés de télégraphie sans fil, des règlements radiotélégraphiques et une pratique complète des appareils et machines utilisés dans les stations de 3^e catégorie.

Il sera justifié de ces connaissances devant une Commission comprenant un inspecteur et deux chefs de station suivant un programme commun à toutes les Colonies et arrêté par le Ministre.

Les candidats devront avoir assuré le service dans une station radiotélégraphique pendant deux années au moins en France ou aux Colonies.

Les candidats qui remplissant les conditions ci-dessus, posséderont en outre un diplôme d'ingénieur électricien, pourront être nommés directement à la 2^e classe.

Dans les conditions générales spécifiées ci-dessus et à l'article 4, les fonctions de sous-chef de station peuvent être confiées à des sous-officiers.

IV

Les mécaniciens principaux se recrutent parmi les agents techniques mécaniciens des cadres locaux ayant au moins deux ans de services effectifs, et les candidats possédant des connaissances approfondies et pratiques sur la conduite des machines électriques et mécaniques employées en radiotélégraphie pour la production et la transformation de l'énergie, et susceptibles d'effectuer les principaux travaux qui rentrent dans la pratique des ajusteurs mécaniciens et monteurs électriciens de petite et moyenne partie.

Il sera justifié de ces connaissances devant une Commission comprenant au moins trois chefs de station, suivant un programme commun arrêté par le Ministre pour toutes les Colonies.

Cadres locaux.

Les conditions d'entrée dans les cadres locaux sont déterminées par des arrêtés locaux. Toutefois, les candidats mécaniciens doivent avoir des connaissances pratiques approfondies sur la conduite des principales machines employées dans les postes de télégraphie sans fil pour la production et la transformation de l'énergie.

Ils doivent être à même d'effectuer les principaux travaux qui rentrent dans la pratique des ajusteurs mécaniciens et monteurs électriciens de petite et moyenne partie.

Les candidats télégraphistes doivent connaître à fond les règlements de service de la Télégraphie sans fil, les réglages des récepteurs des stations de moyenne à petite

portée. Ils doivent être capables de lire au son les signaux Morse de faible intensité à la vitesse de vingt mots de cinq lettres à la minute.

Grades, classes, soldes, catégories, indemnités.

Art. 10. — 1° Les grades, emplois, classes et soldes, ainsi que le classement des fonctionnaires du service de Télégraphie sans fil, sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES ET CLASSES	SOLDES		CATÉGORIES
	D'EUROPE	COLONIALE	
Inspecteur principal.....	9.000	18.000	1 ^{re} catégorie B.
— de 1 ^{re} classe.....	8.500	17.000	—
— de 2 ^e —.....	8.000	16.000	—
— de 3 ^e —.....	7.500	15.000	—
Chef de station de 1 ^{re} classe.....	7.000	14.000	—
— de 2 ^e —.....	6.500	13.000	—
— de 3 ^e —.....	6.000	12.000	—
— de 4 ^e —.....	5.500	11.000	—
Sous-chef de station de 1 ^{re} classe.....	5.000	10.000	2 ^e catégorie B.
— de 2 ^e —.....	4.500	9.000	—
Sous-chef de station de 3 ^e classe et mécanicien principal.....	4.000	8.000	—
Sous-chef de station de 4 ^e classe.....	3.500	7.000	—
— de 5 ^e —.....	3.000	6.000	—

Lorsque dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 3, un mécanicien principal est nommé sous-chef de station de 5^e classe, il conserve la solde à laquelle il avait droit comme mécanicien principal, et cela jusqu'à ce qu'il soit promu à la 2^e classe.

2° Le personnel militaire a droit à la solde, aux accessoires de solde et aux prestations d'alimentation et d'habillement prévues, pour chaque grade, par les règlements concernant les troupes à la charge du département des Colonies.

3° En outre des soldes fixées ci-dessus, des indemnités spéciales peuvent être accordées au personnel du cadre général, des cadres locaux et aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires attachés provisoirement au service de la Télégraphie sans fil. Ces indemnités sont fixées par des arrêtés locaux.

Elles sont établies pour tenir compte du travail de nuit, des difficultés spéciales du service, des conditions climatiques.

4° Les indemnités ci-dessus ne sont pas perçues en France pendant les congés réguliers accordés au personnel. Elles ne sont pas acquises pendant les séjours à l'hôpital.

Elles peuvent être perçues pendant les missions d'une durée inférieure à six mois et réduites d'un tiers quand la durée de la mission dépasse ce délai.

En ce qui concerne le personnel militaire, ces indemnités peuvent se cumuler avec les prestations prévues au paragraphe 2 ci-dessus et avec les frais de déplacement.

5° A titre exceptionnel, des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent être accordées par les Gouverneurs au personnel pour des missions effectuées dans des conditions spéciales particulièrement pénibles.

Ces indemnités pour travaux supplémentaires sont réglées sur présentation d'un mémoire spécial établi conformément aux usages administratifs locaux.

Elles sont cumulables avec « l'indemnité spéciale au

service de la Télégraphie sans fil » prévue au paragraphe 3 de l'article 10. Elles ne peuvent naturellement être acquises pendant la durée des congés ou des séjours à l'hôpital.

6° Les fonctionnaires et agents remplissant, provisoirement, en vertu d'une décision de l'autorité compétente, des fonctions supérieures à celles de leur grade ou de leur emploi, ont droit aux frais de service ou indemnités supplémentaires afférents à ces fonctions.

Règlements relatifs à la solde et aux accessoires de solde.

Art. 11. — Le personnel affecté au service de la Télégraphie sans fil est soumis aux dispositions des décrets et règlements relatifs à la solde et aux accessoires de solde concernant le personnel colonial, sauf les dérogations prévues aux articles 10, 14, 17, relatives aux frais de service et position de congé spécial.

Indemnités de route et de séjour. — Passages.

Art. 12. — Le personnel civil de la Télégraphie sans fil est soumis, en ce qui concerne les passages et les déplacements à l'ensemble de la réglementation applicable au personnel colonial suivant la répartition indiquée au tableau de l'article 10.

Les militaires détachés au service de la Télégraphie sans fil continuent à être régis, au point de vue des frais de déplacement, par les règlements en vigueur sur les frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies. Ils conservent, au point de vue des passages, le classement attribué à leur grade.

Retraites et primes.

Art. 13. — En ce qui concerne les retraites et primes, les fonctionnaires n'appartenant pas au cadre général, mais détachés d'un autre cadre régulièrement constitué, métropolitain ou colonial, restent soumis aux lois et règlements en vigueur dans les corps auxquels ils appartiennent.

Un règlement spécial déterminera le régime applicable aux agents du cadre général.

Nominations.

Art. 14. — 1° Le personnel destiné à être admis dans le cadre général de Télégraphie sans fil est classé, à titre provisoire, par arrêté ministériel, au fur et à mesure des vacances, au grade et à la classe qui semblent devoir être attribuée aux candidats, suivant les indications de l'article 9 ci-dessus et en tenant compte de leurs titres, de leurs aptitudes et de leurs services antérieurs.

2° Après avoir effectué dans l'emploi qui leur a été ainsi provisoirement attribué un stage de six mois, au moins, et d'un an, au plus, de service effectif (défalcation faite des congés, voyages et séjours à l'hôpital), les candidats sont définitivement classés par arrêté ministériel, après avis du Comité de Télégraphie sans fil, sur la proposition des Services locaux, dans le grade et la classe qui conviennent le mieux à leurs aptitudes.

A titre exceptionnel, le temps passé en France pour l'exécution de travaux se rattachant au service auquel est destiné un candidat, pourra être compté dans la période de stage.

3° Le classement définitif pourra être supérieur d'un échelon au maximum, ou être inférieur, dans la hiérarchie du personnel, à celui qui avait été occupé pendant la période de stage. Il devra, dans tous les cas, être opéré en tenant

compte des conditions fixées pour l'obtention de chaque grade par l'article 9.

4° En cas de vacance dans un grade, les postes disponibles seront confiés par voie d'avancement à des agents du service colonial de la Télégraphie sans fil réunissant toutes les conditions exigées, de préférence aux autres candidats.

5° Un cinquième au moins des emplois de chef de station sera réservé en principe pour l'avancement des sous-chefs de station réunissant les conditions prévues au paragraphe 11°/1° de l'article 9.

6° L'ancienneté des agents dans le grade définitif courra du jour du classement provisoire, pour ceux qui ont été maintenus dans leur classe, et du jour du classement définitif pour ceux qui ont été classés avec une classe ou un grade différents. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir rappel de solde.

7° Ceux des agents qui, à l'expiration de la période de stage, et après avis motivé du chef du service de la Télégraphie sans fil, ne seront pas reconnus susceptibles d'être admis dans le cadre général, seront licenciés par arrêté ministériel, sur la proposition du Gouverneur, après avis du Comité de Télégraphie sans fil.

Ils recevront une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

8° Aucune indemnité ne sera allouée à ceux qui seront licenciés par mesure disciplinaire avant leur classement définitif. Mais ils auront droit au passage de retour dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Avancement.

Art. 15. — 1° Ne peuvent obtenir un avancement que des agents ayant accompli dans la classe ou le grade immédiatement inférieur une durée de services effectifs de trente-deux mois. Pour la supputation de ce délai, la durée réelle des services effectifs accomplis dans les Colonies est majorée pour tous les agents d'un nombre de mois égal au quotient de ce temps réel, décompté en mois, par la durée en années du séjour normal fixé par les règlements sur la matière pour les fonctionnaires civils coloniaux ;

2° Les agents en service dans la Métropole ne bénéficient d'aucune majoration ;

3° Les missions d'ordre technique accomplies dans la Métropole ou dans les pays étrangers sont comptés pour leur durée réelle dans la supputation des services effectifs, mais les missions accomplies en France ne peuvent compter pour une durée supérieure à six mois. Les congés administratifs, de convalescence, les congés hors cadres, ainsi que les congés spéciaux prévus à l'article 17, sont comptés, y compris la durée du passage, pour le tiers de leur durée réelle dans la supputation des services effectifs, sans pouvoir compter pour une durée supérieure à six mois ;

4° Les droits à l'avancement des agents en disponibilité, en congé pour affaires personnelles, ou suspendus de leurs fonctions par mesure disciplinaire, sont suspendus ;

5° Les agents promus à un grade supérieur débutent par la dernière classe de ce grade ;

6° L'avancement dans le cadre général de Télégraphie sans fil a lieu sans préjudice des conditions imposées à l'article 9 :

a) Uniquement au choix pour les nominations au grade d'inspecteur et les promotions de classe dans ce grade ;

b) Trois quarts au choix, un quart à l'ancienneté pour les

nominations au grade de chef de station et les promotions de classe dans ce grade ;

c) Moitié au choix, moitié à l'ancienneté, pour les nominations et les promotions de classe dans le grade de sous-chef de station et de mécanicien principal ;

7° Les nominations au choix sont faites dans l'ordre d'inscription à un tableau dit d'avancement, sous réserve des exceptions que pourraient entraîner les durées de services fixées au paragraphe 1 du présent article ;

8° Le tableau d'avancement est établi chaque année par le Ministre, en tenant compte des propositions des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs, après avis du Comité de Télégraphie sans fil.

Le nombre d'agents inscrits pour chaque grade et chaque classe est légèrement supérieur au nombre présumé des nominations à faire dans l'année ;

9° Les agents restant au tableau, au moment de l'établissement du tableau suivant, sont inscrits en tête de ce dernier.

Mesures disciplinaires.

Art. 16. — Les mesures disciplinaires sont :

Le blâme avec l'inscription au dossier ;

La radiation du tableau d'avancement ;

La rétrogradation ;

La révocation.

I. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur.

II. — La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le Ministre.

III. — La rétrogradation et la révocation sont prononcés par le Ministre. L'agent rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

IV. — La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'une des deux Commissions spéciales d'enquête composées comme il est dit ci-après et devant laquelle l'agent incriminé dûment appelé aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit : il pourra se faire assister d'un de ses collègues ou d'un fonctionnaire de son choix. L'avis de la Commission d'enquête doit être visé dans l'arrêté prononçant les peines précitées et ne peut être modifié que dans un sens favorable à l'inculpé, sans préjudice de l'application des dispositions l'article 65 de la loi de finances de 1905.

V. — La Commission d'enquête siégeant dans la Colonie est composée comme suit, sur la désignation du Gouverneur général ou du Gouverneur :

Un Gouverneur des Colonies ou un fonctionnaire ayant rang d'officier général ; à défaut, le Secrétaire général de la Colonie, titulaire ou faisant fonctions, président ;

Le chef du service de la Télégraphie sans fil, titulaire ou intérimaire ou faisant fonctions, ou, à défaut, un fonctionnaire ayant rang d'officier supérieur plus ancien de services que l'inculpé ;

Un membre du Conseil privé ou du Conseil d'administration de la Colonie ;

Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ;

Un fonctionnaire du même cadre et d'un grade supé-

rieur ou égal (mais dans ce cas, d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire, ou agent incriminé, ou à défaut, un fonctionnaire, d'un cadre colonial, de préférence du cadre général des Travaux publics, ayant une assimilation égale à celle de l'inculpé et une ancienneté de services plus grande.

VI. — La Commission d'enquête siégeant à Paris est composée comme suit, sur la désignation du Ministre :

Le président du Comité de Télégraphie sans fil au Ministère des Colonies, président;

Un inspecteur des Colonies;

Un chef ou sous-chef de bureau du Personnel;

Un membre du Comité de Télégraphie sans fil du Ministère des Colonies;

Un fonctionnaire ou agent du même cadre et d'un grade supérieur ou égal (mais dans ce cas, d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé. En cas d'absence, ce fonctionnaire sera remplacé par un fonctionnaire d'un autre service ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins égale à celle de l'agent incriminé.

VII. — Si le fonctionnaire ou agent se trouve dans la Colonie au moment où l'enquête est décidée, il est appelé à comparaître devant la Commission locale.

VIII. — Si le fonctionnaire ou agent incriminé se trouve en France au moment où l'enquête est décidée, il est, en principe, appelé à comparaître devant la Commission de Paris, toutefois, s'il en fait la demande dans un délai de quinze jours, ou si les circonstances le nécessitent, le Ministre peut décider son renvoi devant la Commission siégeant dans la Colonie.

IX. — Si l'intérêt public l'exige, le Gouverneur général ou le Gouverneur peut interdire à un fonctionnaire ou agent du service de la Télégraphie sans fil l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la Commission d'enquête, prévue au paragraphe 5 du présent article, dans un délai de deux mois.

Positions du personnel définitivement classé.

Art. 17. — Les positions du personnel définitivement classé sont :

L'activité comprenant :

La présence à son poste;

La mise en service détaché;

Les congés et missions;

La suspension de fonctions;

La disponibilité.

I. — Les allocations attribuées aux agents présents à leur poste, en congé, en mission ou suspendus de leurs fonctions sont réglées conformément aux prescriptions du présent décret, qui se réfère au décret sur la solde, sauf en ce qui concerne la disposition ci-après :

II. — L'agent dont l'emploi a été régulièrement supprimé dans la Colonie où il est en service, doit être pourvu du premier poste de son grade susceptible de lui être attribué aux Colonies après la suppression de son emploi.

III. — En attendant cette affectation, il lui est accordé, sur les fonds de la Colonie dont il provient, un congé spécial à solde entière d'Europe dans la limite maximum de six mois, à partir du jour de l'entrée en jouissance dudit congé telle qu'elle est déterminée par les règlements en vigueur,

avec la faculté de prolongation à demi-solde pendant six autres mois.

IV. — Si, antérieurement à la suppression de son poste, l'intéressé jouissait d'un congé d'autre nature et, si à l'expiration de ce congé, il n'a pu recevoir une autre affectation coloniale, le congé spécial est considéré, au point de vue de la durée maximum et de la solde y afférente comme ayant commencé du jour de la notification à l'agent de la suppression de son emploi.

V. — A l'expiration des délais susvisés, à défaut d'emploi disponible pouvant être confié à l'intéressé, celui-ci est mis d'office en disponibilité, dans les conditions prévues par les règlements sur la solde du personnel colonial, sauf la dérogation suivante :

VI. — Si, à la fin de la première période de disponibilité prévue par ces règlements, il n'existe aucun emploi susceptible d'être attribué à l'intéressé, celui-ci est maintenu d'office dans la position de disponibilité, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre. Après quoi, il est rayé des contrôles.

VII. — *Mise en service détaché.* — Les fonctionnaires et agents du service de la Télégraphie sans fil peuvent, si les convenances du service le permettent, être détachés par le Ministre des Colonies dans des administrations ou services spéciaux.

Ces agents conservent leurs droits à l'avancement comme s'ils étaient restés dans leur service normal. Ils restent soumis, au point de vue disciplinaire, à l'autorité du chef du service spécial auquel ils sont attachés, lequel transmet chaque année au Gouverneur et au Ministre leurs notes signalétiques.

VIII. — Tous les agents en congé, en mission, en service détaché ou en disponibilité sont passibles, le cas échéant, des mesures disciplinaires prévues à l'article 16 ci-dessus.

Sortie des cadres du personnel classé.

Art. 18. — La sortie des cadres du personnel définitivement classé a lieu :

Par démission;

Par révocation;

Par application de l'article précédent;

Par l'admission à la retraite pour les agents qui ont des droits à une pension;

Par la remise à la disposition du Département d'origine, en ce qui concerne le personnel détaché des cadres métropolitains.

I. *Démission.* — Les agents démissionnaires, alors qu'ils sont à leur poste, ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que leur démission aura été régulièrement acceptée par l'autorité qu'il les a nommés.

II. *Révocation.* — La révocation est prononcée par mesure disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus et est assimilée au licenciement par mesure disciplinaire prévu par les règlements sur la solde du personnel colonial.

III. *Admission à la retraite.* — L'admission à la retraite est provoquée, le cas échéant, soit par les intéressés, soit d'office par le Ministre, sur la proposition du Gouverneur et conformément d'ailleurs aux règlements sur la matière.

IV. *Remise à la disposition du Département d'origine.* — Les fonctionnaires détachés de cadres métropolitains (Mines, Ponts et chaussées, Constructions navales, Postes et

Télégraphes), ainsi que les officiers et sous-officiers, peuvent être remis à la disposition de leurs Départements :

1° Sur leur demande :

a) Après un séjour de la durée réglementaire aux Colonies, à moins qu'ils n'aient pris un engagement de servir aux Colonies pendant une durée plus longue et sous réserve, pour le personnel militaire, de l'application des règlements en vigueur ;

b) Pour raison de santé, dûment justifiée, quelle que soit dans ce dernier cas, la durée des services.

2° D'office, sur la proposition des Gouverneurs :

a) Pour raison de santé, après avis du Conseil supérieur de santé du Ministère des Colonies, quand les agents se trouvent en France ou, dans le cas contraire, après avis du Conseil de santé local approuvé par le Conseil supérieur de santé du Département ;

b) Pour cause de suppression d'emploi.

c) Par mesure disciplinaire.

Les fonctionnaires et agents remis à la disposition de leur Département d'origine, pour toute autre cause que par mesure disciplinaire, sont placés dans la position de congé d'expectative de réintégration, conformément aux prescriptions des règlements sur la solde du personnel colonial.

V. *Honorariat*. — Les agents qui quittent le service colonial après quinze ans de service au minimum, peuvent obtenir, par décision ministérielle, l'honorariat du grade supérieur à celui qu'ils possèdent.

Art. 19. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 20. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,
LACAZE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 février 1917, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1917.

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les Colonies françaises et les Pays de protectorat français :

Fruits à distiller ;

Espèces médicinales : racines, herbes, fleurs à feuilles, écorces, lichens fruits et graines..

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par les Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine, Le Ministre des Finances,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

LACAZE.

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture,
du Travail, des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, prohibant les pelleteries brutes et préparées à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 février 1917, prohibant les pelleteries brutes et préparées à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, prohibant les pelleteries brutes et préparées à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1917.

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autre que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les Colonies françaises et les Pays de protectorat français :

Pelleteries brutes et pelleteries préparées non ouvrées, ni confectionnées.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,*

LACAZE.

*Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.*

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture,
du Travail, des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, prohibant les articles confectionnés en tissu de lin à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 février 1917, prohibant les articles confectionnés en tissu de lin à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 février 1917, prohibant les articles confectionnés en tissu de lin à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1917.

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des articles confectionnés en tissu de lin lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les Colonies françaises et les Pays de protectorat français.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées dans les conditions déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine, Le Ministre des Finances,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,*

LACAZE.

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture,
du Travail, des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1917, prohibant les éponges et le cadmium à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1917, prohibant les éponges et le cadmium à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1917, prohibant les éponges et le cadmium à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1917.

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits énumérés ci-après lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les Colonies françaises et les Pays de protectorat français :

Eponges de toutes sortes;

Cadmium sous toutes ses formes.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine, Le Ministre des Finances,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

LACAZE.

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture,
du Travail, des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 février 1917, réglant les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les Conseils de révision des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 février 1917, réglant les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les Conseils de révision des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 février 1917, réglant les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les Conseils de révision des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 février 1917.

Monsieur le Président,

L'article 1^{er}, paragraphe 9, du décret du 29 décembre 1916, modifiant l'article 10 du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales, prévoit « qu'un décret rendu sur rapport du Ministre des Colonies, après entente avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, règle les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les Conseils de révision ».

C'est pour satisfaire aux prescriptions de cet article que nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret que nous vous prions, si vous l'approuvez, de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Marine, Le Ministre de la Guerre,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

LACAZE.

LYAUTEY

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports des Ministres des Colonies et de la Guerre, après entente avec le Ministre de la Justice;

Vu le décret du 29 décembre 1916, modifiant le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans chaque Colonie où est établi un Conseil de révision permanent, le Gouverneur général ou Gouverneur de la Colonie désigne pour en faire partie, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 23 octobre 1903, modifié par le décret du 29 décembre 1916, deux membres de la Cour d'appel de cette Colonie.

Ils seront choisis, l'un parmi les présidents ou vice-présidents de Chambre ou magistrats qui en remplissent les fonctions, l'autre parmi les conseillers.

Art. 2. — Cette désignation est faite sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de la Colonie.

Art. 3. — Les membres civils des Conseils de révision permanents sont nommés pour une période d'un an.

Leur délégation peut être renouvelée expressément ou tacitement. Dans tous les cas, ils continuent leur fonctions tant qu'il n'ont par reçu notification de leur remplacement.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté de nomination est transmise au Ministre de la Guerre, au Ministre des Colonies et au Procureur général, chef du Service judiciaire dans la Colonie.

Art. 5. — Dès sa réception, cet arrêté est transcrit sur les registres du greffe du Conseil de révision permanent et il en est donné lecture publique à la première audience qui suivra.

Art. 6. — Si les magistrats désignés pour faire partie du Conseil de révision permanent se trouvent momentanément empêchés d'assurer leurs fonctions, il sera pourvu d'urgence à leur remplacement par des suppléants appar-

tenant aux mêmes catégories désignés par une décision motivée du Procureur général, chef du Service judiciaire.

Une expédition de cette décision sera transmise au Gouverneur général ou Gouverneur de la Colonie.

Il sera en outre procédé à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 15 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,*

LACAZE.

Le Ministre de la Guerre,
LYAUTEY.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*
René VIVIANI.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, créant le budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 29 janvier 1915, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'administration de la Guinée entendu dans sa séance du 16 octobre 1916;

Le Conseil consultatif du Chemin de fer consulté;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1915, sont définitivement arrêtées comme suit :

En recettes à.....	2.127.830 ^f 12
En dépenses à.....	1.844.258 84
Soit un excédent de recettes de.....	<u>283.571^f 28</u>

Art. 2. — Cet excédent de recettes de 283.571 fr. 28 sera incorporé aux recettes du budget général, exercice 1916.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1916, sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel	172.447 ^f 40
— 2. — Main-d'œuvre	27.127 09
— 3. — Matériel.....	131.158 30
— 4. — Dépenses diverses.....	18.113 37
— 7. — Dépenses extraordinaires.....	7.500 »
Total.....	<u>356.346^f 16</u>

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 31 mars 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant concession d'avances spéciales aux chefs de bureau des Douanes chargés d'engager des instances ou de soutenir les intérêts de l'Administration devant les Tribunaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1916, relatif aux frais de justice en Afrique occidentale française et spécialement les articles 210, 211 et 213 dudit arrêté qui stipulent que les Régies et autres Administrations publiques sont tenues, sauf leur recours contre les condamnés, des frais judiciaires de toute nature et qu'elles ont notamment à consigner au greffe les sommes nécessaires à l'exercice des poursuites relativement aux procès en matière correctionnelle ou de simple police suivis à leur requête ou même engagés d'office et dans leur intérêt;

Considérant qu'il importe, pour ne pas entraver l'action de la Douane devant les Tribunaux, de mettre à la disposition des fonctionnaires de ce Service, spécialement chargés des poursuites, les sommes nécessaires pour engager les instances et pour faire effectuer les actes divers de procédure que réclame la sauvegarde des intérêts de l'Administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Des avances, à prélever sur le paragraphe 13 de l'article 2 du chapitre V du budget général de l'Afrique occidentale française, pourront être mises, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir et jusqu'à concurrence des sommes maxima prévues à l'article ci-après, à la disposition des chefs de bureaux des Douanes des Colonies du groupe chargés d'engager des poursuites et de soutenir devant les différentes juridictions les actions de l'Administration dans les affaires relatives aux Douanes.

Art. 2. — Les sommes à avancer aux intéressés, en conformité des dispositions qui précèdent, ne pourront excéder les chiffres ci-après :

<i>Colonie de la Guinée française :</i>	
Chef du bureau de Conakry.....	300 ^f »
— de Boké.....	100 »

Art. 3. — Les chefs de bureau intéressés auront à justifier de l'emploi des fonds qui leur seront avancés par la production d'états dûment acquittés de frais de greffe, d'huissier, d'enregistrement, d'interprètes, de taxes à témoins, etc., occasionnés par chaque affaire contentieuse. Les sommes qui resteront en leur caisse pourront être complétées, jusqu'à concurrence des chiffres maxima indiqués à l'article précédent, soit, en ce qui concerne les affaires improductives, au moyen de mandats de paiement; soit, dans les autres cas, par le remboursement direct des frais par les contrevenants.

Art. 4. — La comptabilité des avances reçues par les chefs

de bureau des Douanes sera tenue par les intéressés au moyen d'un carnet de dépenses et de recettes et d'un registre à souches qui seront cotés et paraphés par le Président du Tribunal du ressort.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relative à l'incorporation de la classe 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905, en Afrique occidentale française;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifié par les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et du 12 janvier 1914;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1916, relative au recensement et à la révision de la classe 1918;

Vu le câblogramme ministériel (Colonies), n° 419, du 10 mars 1917;

Vu la loi du 31 mars 1917;

Vu le câblogramme ministériel (Colonies), n° 661, en date du 4 avril 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Les hommes du contingent de la classe 1918, reconnus bons pour le service armé, bons absents, bons pour le service auxiliaire, seront incorporés le 1^{er} mai 1917 au bataillon de l'Afrique occidentale française à Dakar.

Art. 2. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative et de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 3. — Les hommes portés sur les tableaux de recensement des Colonies autres que le Sénégal seront convoqués par les soins de l'Administration civile locale et dirigés sur le bataillon de l'Afrique occidentale française, à Dakar, sur réquisitions de transports établies par le service de l'Intendance d'après les ordres du Commandant d'armes ou, à défaut, de l'Administration civile de leur résidence.

Des feuilles de déplacement individuelles ou collectives seront établies dans les places ou postes militaires de départ.

Dans les localités dépourvues de troupes un sauf-conduit pour se rendre à Dakar sera délivré aux intéressés par les autorités.

Les autorités administratives chargées de la convocation des hommes de la classe 1918 devront remettre à chacun d'eux un extrait des tableaux de recensement indiquant l'état civil de l'intéressé et le numéro sous lequel il est recensé. Cette pièce devra être présentée par les hommes incorporés au bataillon de l'Afrique occidentale française, lors de leur arrivée à ce corps afin de permettre de les identifier ultérieurement.

Art. 4. — Le Général, commandant supérieur des troupes, et les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 9 avril 1917.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux arrêtés de virement d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre des budgets locaux.

Dakar, le 10 avril 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

L'examen des comptes définitifs des divers budgets des Colonies du groupe m'a permis de constater que des arrêtés de virement de crédits d'article à article avaient été pris par certaines Colonies, ou soumis à mon approbation par les Territoires, à des dates très rapprochées de celle de la clôture de l'exercice et même après cette clôture.

Dans ces conditions, ces actes ne semblent intervenir que pour régulariser, après coup et en vue de l'établissement des comptes administratifs, les dépassements constatés tardivement.

A ce moment, ces arrêtés ne répondent plus à aucune nécessité budgétaire, puisque les crédits sont ouverts par chapitre; ils ne répondent pas d'avantage à l'obligation imposée par l'article 203 du décret financier du 30 décembre 1912 qui prescrit que « la répartition des crédits par articles, à l'intérieur d'un chapitre, ne peut être modifiée que par de nouvelles décisions prises en Conseil », prescription qui implique l'intervention de ces décisions avant que les dépassements soient constatés.

Pour éviter les observations justifiées que ces errements ont motivées, je vous prie de vouloir bien veiller à ce qu'à l'avenir les services financiers de votre Colonie se conforment strictement aux dispositions du décret du 30 décembre 1912, en faisant intervenir en temps voulu, c'est-à-dire avant même que se soient produits ces dépassements, les arrêtés qui doivent autoriser l'ouverture des crédits appelés à les prévenir.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

CLOZEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 12 relatif aux délais d'insoumission applicables en Afrique occidentale française aux européens ainsi qu'aux originaires des communes de plein exercice et à leurs descendants.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU GROUPE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913;
Vu la loi du 19 octobre 1915;
Vu la loi du 29 septembre 1916;
Vu la dépêche ministérielle (Guerre), n° 1499 1/8, du 26 janvier 1917;
Après entente avec M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ORDONNE :

1° Les domiciles des hommes du contingent annuel, les résidences régulièrement déclarées des hommes des réserves sont répartis en trois zones pour lesquelles des délais d'insoumission différents sont accordés :

- Zone A. { Les quatre communes de plein exercice du Sénégal;
La partie du cercle de *Dogana*, située, à l'ouest de la ligne de *Dogana-Djevol* (comprise);
La partie du cercle de *Louga*, située à l'ouest de la ligne *Djevol-N'Diagne* (comprise);
Les cercles de *Tivaouane*, *Thiès*, *Baol*, *Sine-Saloum*, *Niani-Ouli*, *Bakel*.
- Zone B. { Le reste du Sénégal;
En Mauritanie : la ligne *Nouakchott*, *Boutilimit*, *Moudjéria*, *Yelimane* et les territoires au sud de cette ligne;
Dans le Haut-Sénégal et Niger : les cercles de *Kayes*, de *Bafoulabé*, de *Kita*, de *Bamako*;
La Guinée française sauf les secteurs militaires.
- Zone C. Le reste de l'Afrique occidentale française ou tout autre.

2° Les délais d'insoumission en temps de paix seront :

Un mois pour les appelés domiciliés ou pour les rappelés ayant leur résidence dans la zone A;
Deux mois pour les appelés domiciliés ou pour les rappelés ayant leur résidence dans la zone B;
Six mois pour les appelés domiciliés ou pour les rappelés ayant leur résidence dans la zone C.

Ces délais seront appliqués, avec effet rétroactif, aux originaires et à leurs descendants qui auraient dû rejoindre leur corps en exécution des lois des 9 octobre 1915 et 29 septembre 1916.

3° Les délais d'insoumission en temps de guerre seront :

Deux jours pour les appelés domiciliés ou pour les rappelés ayant leur résidence dans la zone A;
Un mois pour les appelés domiciliés ou pour les rappelés ayant leur résidence dans la zone B;
Trois mois pour les appelés domiciliés ou pour les rappelés ayant leur résidence dans la zone C.

Ces délais seront appliqués aux Français du contingent recensé en Afrique occidentale française ou dépendant du Bureau de recrutement de Dakar, appelés ou rappelés au cours de cette guerre ou qui le seraient ultérieurement, ainsi qu'aux originaires et à leurs descendants qui le seraient à partir du 15 mars 1917.

Dakar, le 22 mars 1917.

GOULLET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification des taxes postales et télégraphiques dans l'intérieur de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expéditions des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 mai 1910 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1910, qui a étendu aux relations franco-coloniales et intercoloniales les dispositions des articles 44, 45 et 47 de la loi de finances du 9 avril 1910, en ce qui concerne les modifications du régime postal intérieur métropolitain;

Vu l'arrêté du 2 juin 1910, concernant les conditions de circulation des cartes de visite expédiées au tarif des imprimés;

Vu l'arrêté du 2 juin 1910, autorisant l'inscription de cinq mots quelconque sur les cartes illustrées et sur celle qui porte un texte admissible au tarif des imprimés;

Vu l'arrêté du 25 juin 1911, modifiant celui du 10 janvier 1906 portant fixation des tarifs et conditions d'admission des correspondances postales et télégraphiques en Afrique occidentale française;

Vu l'article 14 de la loi de finances du 28 février 1912 relatif à l'insertion de matières d'or et d'argent dans les envois recommandés;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1912, promulguant en Afrique occidentale française les articles 16, 17 et 19 de la loi du 31 juillet 1911, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1913, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1914, portant unification des taxes postales dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 6 février 1917, promulguant l'article 62 de la loi de finances du 30 décembre 1916, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1917 de crédits provisoires applicables au 1^{er} trimestre 1917; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation du Gouverneur général en date du 4 mai 1917;

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes applicables aux correspondances postales échangées dans l'intérieur de la colonie de la Guinée française sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Lettres et papier de commerce et d'affaires : jusqu'à 20 grammes : 15 centimes.

Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes : 25 centimes.

Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 30 centimes et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Par exception et jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte découverte, est fixée à 5 centimes.

Les paquets de plus de 500 grammes provenant ou à destination des militaires restent soumis au tarif fixé par l'article premier de l'arrêté du 12 décembre 1914 susvisé;

2° Cartes postales : cartes postales simples : 15 centimes;

cartes postales avec réponse payée 30 centimes ; cartes illustrées ou non, comportant au plus cinq mots de correspondance : 10 centimes.

3° *Droit proportionnel d'assurance des lettres et boîtes de valeur déclarée* : 20 centimes jusqu'à 500 francs de valeur déclarée, avec augmentation de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs excédant ;

4° *Droit fixe de recommandation des objets de correspondance admis au tarif réduit* : 15 centimes.

Ce droit est maintenu à 10 centimes pour les paquets provenant ou à destination des militaires.

Droit fixe de recommandation des lettres cartes, papiers d'affaires affranchis au tarif des lettres : 25 centimes.

5° *Imprimés autres que les journaux et écrits périodiques* : pour chaque paquet portant une adresse particulière, jusqu'à 50 grammes : 5 centimes.

Au-delà de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 10 centimes ; au-delà de 100 grammes jusqu'à 200 grammes : 15 centimes ; avec augmentation de 5 centimes par cent grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

Ces imprimés, quand ils sont expédiés sous bande mobile, sont admis au tarif de 3 centimes jusqu'à 30 grammes.

Sont exceptionnellement admis à circuler sous bande mobile, au tarif de 1 centime jusqu'à 5 grammes :

Les avis et convocations de sociétés ou associations qui ne font pas acte de commerce et les avertissements et avis envoyés aux contribuables par les percepteurs.

Les impressions en relief en caractère *braille* ou dans tout autre système, à l'usage spécial des aveugles envoyés par la poste sont taxés comme suit :

Sous bande : jusqu'à 15 grammes : 2 centimes ; de 15 à 50 grammes : 3 centimes ; sous enveloppe ouverte ou sous bande à partir de 50 grammes, jusqu'à 100 grammes : 5 centimes excédent, jusqu'au poids maximum de 2 kilogrammes.

6° *Cartes de visite* comportant de un à cinq mots de correspondance 10 centimes ;

7° *Echantillons de marchandises* : Pour chaque paquet portant une adresse particulière 10 centimes jusqu'à 50 grammes, avec augmentation de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant ;

Pour les envois provenant ou à destination des militaires, le tarif est resté fixé à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Avis de réception des envois recommandés ou de valeur déclarée et avis postal de paiement d'un mandat postal ou télégraphique : 15 centimes.

Art. 2. — La taxe des enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe de recommandation de 15 centimes.

Le nombre et le montant des valeurs à recouvrer pouvant être insérés dans un même envoi, restent soumis aux limites fixées antérieurement.

La taxe à appliquer aux valeurs impayées et aux envois contre remboursement refusés par les destinataires est élevée de 10 à 20 centimes.

Art. 3. — Le prix de la correspondance télégraphique est fixée à 10 centimes par mot avec minimum de perception de un franc par télégramme.

Art. 4. — La taxe d'enregistrement à un bureau de poste d'une ou plusieurs adresses convenues ou abrégées est fixée à 60 francs par an, courant du 1^{er} janvier ou à

30 francs par semestre indivisible courant le 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet ou à 7 fr. 50 pour un mois.

L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée, déclarée par la même personne.

Art. 5. — Le droit de copie des télégrammes multiples est fixé à 0 fr. 75 par cent mots ou fraction de cent mots. Ce droit est répété autant de fois qu'il y a d'adresse moins une.

La taxe pour chaque copie est calculée séparément en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Art. 6. — Le droit perçu sur l'expéditeur d'un télégramme pour son annulation avant transmission est fixé à 50 centimes.

Art. 7. — Le droit perçu pour la délivrance à l'expéditeur, au destinataire ou au fondé de pouvoirs de l'un deux de la copie de l'original d'un télégramme est fixé à 0 fr. 75 par série indivisible ou fraction de série de cent mots.

La communication d'un télégramme au bureau d'un guichet télégraphique peut être faite aux mêmes personnes moyennant paiement d'une taxe de 50 centimes.

Art. 8. — Une taxe de 10 centimes, perçus sur l'expéditeur est appliquée à chaque télégramme à remettre en mains propres.

Art. 9. — La taxe de la réponse par voie postale, à toute demande concernant un télégramme déjà transmis, faite par avis de service taxé, est fixée à 15 centimes.

Cette même taxe est appliquée aux accusés de réception postaux, télégrammes, lettres, et en général dans tous les cas où il y a lieu à transmission postale.

Art. 10. — Sont maintenus toutes les dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à celles ci-dessus.

Art. 11. — Les dispositions ci-dessus sont applicables dans les relations entre la Colonie de la Guinée et les diverses Colonies et Territoires du groupe de l'A. O. F.

Art. 12. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et qui aura son effet pour compter du 16 mai 1917.

Conakry, le 22 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions pour l'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française ;

Vu l'arrêté local du 3 juin 1912, instituant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles,

ARRÊTE :

Article premier. — Le "Certificat de fin d'études primaires élémentaires", institué par l'arrêté du 3 juin 1912, sera délivré conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2. — Les examens pour l'obtention de ce diplôme ont lieu chaque année dans les centres où des Ecoles régionales sont établies, aux dates fixées par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — A l'époque et dans les délais prescrits par l'Inspecteur des écoles, chaque instituteur dresse, pour son école, l'état des candidats au C. F. E. P. E.

Cet état indique :

- a) Les noms et prénoms des candidats ;
- b) La date approximative et le lieu de naissance ;
- c) La demeure de leur famille ;
- d) Le numéro de l'élève sur le registre matricule de l'école ;
- e) La signature de chaque candidat.

La liste, visée par l'administrateur, est transmise en temps opportun, à l'Inspecteur des Ecoles.

Aucun candidat ne peut être inscrit s'il n'a au moins 12 ans environ.

Art. 4. — Les Commissions d'examen sont composées comme suit :

1° A Conakry :

L'Inspecteur des Ecoles, *président* ;

Un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur ;

Le Directeur du Cours normal ;

Une Institutrice ou à défaut un instituteur désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

2° A Cercles :

L'Inspecteur des écoles, *président* (ou son délégué) ;
L'administrateur commandant de cercle (ou son délégué).

Celui-ci prend la présidence de la Commission en l'absence de l'Inspecteur des Ecoles.

Un ou deux membres désignés par l'administrateur suivant l'importance de la localité.

Art. 5. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos sous la surveillance de la Commission.

Elles comprennent :

- 1° Une dictée d'orthographe (avec 20 minutes pour questions jointes) ;
- 2° Cette dictée compte comme épreuve d'écriture courante ;
- 3° Une rédaction (une heure) ;
- 4° Calcul (trois problèmes dont deux portant sur les applications de l'arithmétique et du système métrique et sur le calcul mental, une heure et demie) ;
- 5° Pour les garçons : Dessin (une demi-heure) ;

Pour les filles : Une épreuve de couture usuelle sous la surveillance d'une dame désignée à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur ou son représentant dans le cercle, durée 30 minutes.

Les épreuves orales sont publiques.

Elles comprennent :

a) Pour les garçons :

- 1° Lecture expliquée et récitation ;
- 2° Questions de sciences, hygiène et agriculture ;
- 3° Questions sur l'histoire et la Géographie.

b) Pour les filles :

- 1° Lecture expliquée et récitation ;
- 2° Questions sur l'Enseignement ménager, l'économie domestique, l'éducation morale.

Art. 6. — Une Commission centrale siégeant à Conakry dont les membres sont désignés chaque année par arrêté du Lieutenant-Gouverneur procédera à la correction des épreuves écrites, à l'établissement total des notes obtenues par les candidats et à la rédaction du procès-verbal définitif tendant à la proclamation des candidats reçus.

Art. 7. — Cette Commission centrale est ainsi constituée :

- 1° L'Inspecteur des Ecoles de la Guinée, *président* ;
- 2° Un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur ;
- 3° Un instituteur du Cours normal ;
- 4° Le Directeur de l'Ecole régionale ;
- 5° Une Institutrice.

Art. 8. — Le jour de l'examen les plis cachetés renfermant les épreuves adressées par le Lieutenant-Gouverneur sont remis par le délégué de l'administration au Président de la Commission pour être ouverts devant les élèves.

Les copies des élèves portent en tête et à droite sous pli fermé les noms et prénoms des candidats ainsi que l'indication de l'école d'où ils proviennent. Elles sont, dès achèvement, relevées et placées immédiatement sous enveloppe scellée et paraphée par tous les commissaires. Les épreuves de chaque composition devront être mises sous une enveloppe distincte.

Lorsque l'examen est terminé, les états concernant les notes méritées par les candidats, à l'oral, s'il y a lieu, le procès-verbal des séances, une feuille d'appel signée par les candidats présents à chaque séance, les enveloppes renfermant les épreuves écrites, sont réunis sous un même paquet scellé et paraphé, adressé à l'Inspecteur des Ecoles de la Guinée.

Art. 9. — Chaque composition sera notée de 0 à 20. L'écrit, quoique corrigé postérieurement aux autres épreuves, est éliminatoire si la moitié du maximum des points, soit 50, n'est pas obtenu.

Sera classé reçu le candidat réunissant, sans note 0, la moitié du maximum des points soit 80 pour les garçons et 70 pour les filles.

La liste des élèves reçus sera transmise au Lieutenant-Gouverneur qui délivrera les diplômes.

Art. 10. — L'arrêté du 3 juin 1912 est et demeure rapporté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. Il sera en outre affiché dans chaque école et placé sous les yeux des membres de chaque Commission d'examen.

Conakry, le 28 avril 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 février 1905, portant réorganisation du Comité d'hygiène de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 février 1905 portant réorganisation du Comité d'hygiène de la Guinée;
Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 3 février 1905 portant réorganisation du Comité d'hygiène de la Guinée française est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Comité d'hygiène de la Guinée française est composé comme suit :

- « Le Chef du Service de Santé, *Président*;
- « L'Administrateur-Maire de Conakry;
- « Le Directeur du Chemin de fer ou son délégué;
- « Le Chef du Service des Douanes;
- « Le Chef du 1^{er} bureau du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1917.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant pour l'année 1917, le type des cartes de circulation individuelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 24 février 1917 réglementant le régime des cartes de circulation individuelle en Guinée française et spécialement les articles 5 et 7;
Vu la décision du Gouverneur général fixant pour l'année 1917 le type des cartes de circulation individuelle de la troisième série aux territoires de la Mauritanie et du Niger,

DÉCIDE :

Article premier. — Les cartes de circulation individuelle seront en 1917 de format rectangulaire et conformes aux modèles ci annexés. Leur couleur sera :

- Blanche pour la 3^e série;
- Verte pour la 2^e série;
- Rouge pour la 1^{re} série.

Article 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mai 1917.

G. POIRET.

Carte de circulation (3^e série)

Valable pendant l'année 1917 et donnant droit de circuler sur toute l'étendue du Territoire et d'en franchir les limites.

Prix 1 franc 50

Couleur blanche { délivrée } au nommé
à la nommée
âgé de ans environ,
fils (ou fille) de et de
originaire du cercle de (Colonie de)
résidant habituellement à
Poste de (Cercle de)
Le 1917.
Le Chef de
N° du quittancier
à souches.

Carte de circulation (2^e série)

Valable pendant l'année 1917 et donnant le droit de circuler sur toute l'étendue du Territoire sans en franchir les limites.

Prix 1 franc

Couleur verte

(Même libellé que ci-dessus)

L'Administrateur,

Carte de circulation (1^{re} série)

Valable pour l'année 1917 et donnant le droit de circuler dans les limites du cercle de

Prix 0 franc 25

Couleur rouge

(Même libellé que ci-dessus)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie et de fièvre charbonneuse les troupeaux de certains villages de la subdivision de Mali.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française;
Vu l'arrêté du 24 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie;
Vu le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Chef de Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés : 1^o de péripneumonie les troupeaux du village de Nagoné (cercle de Labé, subdivision de Mali); 2^o de fièvre charbonneuse les troupeaux des villages de Kabeyelleta et de Kansala (cercle de Labé, subdivision de Mali).

Art. 2. — Pendant trois mois les troupeaux infectés devront être parqués et isolés.

Art. 3. — Durant cette période il sera interdit de conduire des bovidés à proximité du parc d'isolement dont l'emplacement sera déterminé par l'Administrateur.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4 et 5 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 2 mai 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie les troupeaux du village de Koundianakoura (cercle de Siguiri).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 25 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie ;
Vu le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Sont déclarés infectés de péripneumonie les troupeaux du village de Koundianakoura (cercle Siguiri).

Art. 2. — Pendant trois mois les troupeaux déclarés infectés devront être parqués et isolés.

Art. 3. — Durant cette période il sera interdit de conduire des bovidés à proximité du parc d'isolement dont l'emplacement sera déterminé par l'Administrateur.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4 et 5 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 2 mai 1917.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêté ministériel,

Agriculture

En date du 3 mars 1917 :

Ont été promus sur place :

A l'emploi d'Inspecteur d'Agriculture de 2^e classe :

M. Noury (Charles), inspecteur d'Agriculture de 3^e classe.

A l'emploi d'Inspecteur d'Agriculture de 3^e classe :

MM. Bardou (Auguste), sous-inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe,

Brossat (Léon), sous-inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 15 avril 1917 :

M. Feuille, administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Beyla, en remplacement de M. Tissier, administrateur de 3^e classe des Colonies, en instance de congé.

M. Cugnier, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, est affecté provisoirement au 3^e bureau du Gouvernement (Affaires indigènes).

En date du 19 avril 1917 :

Est allouée à M. Feuille, administrateur de 2^e classe des Colonies, en service à la Guinée, une indemnité de mille deux cent vingt cinq francs, égale aux frais de transport, aller et retour, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de ses deux enfants Madeleine, âgée de 4 ans 4 mois et Gabriel, âgé de 2 ans 3 mois, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

En date du 28 avril 1917 :

M. du Laurens, administrateur de 2^e classe, est nommé chef de la subdivision indépendante de Mamou, en remplacement de M. Lapierre, administrateur de 1^{re} classe, autorisé à se présenter devant le Conseil de Santé aux fins de rapatriement.

M. Cugnier, administrateur de 3^e classe, retour de congé et affecté au Bureau des Affaires politiques et indigènes par décision du 15 avril 1917, est nommé à titre provisoire chef de ce bureau en remplacement de M. l'administrateur du Laurens, appelé à d'autres fonctions.

Affaires indigènes

En date du 15 avril 1917 :

M. Berthon, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Pita, en remplacement de M. Brière de l'Isle, adjoint principal de 3^e classe, en instance de congé.

M. Colomb, adjoint principal de 3^e classe, en service à Kankan, est nommé agent spécial du cercle de Beyla, en remplacement de M. Pierré, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

M. Delille, adjoint hors classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est désigné pour remplir les fonctions de chef de la 4^e section du bureau des Finances (matériel).

M. Puel, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé chef de la 1^{re} section du bureau des Finances (Budgets et Comptes).

En date du 24 avril 1917 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Chatellaillon (Charente-Inférieure), chalet "le Rêve", est accordé à M. Lauzet (Félix Camille), adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, en Guinée, qui compte 13 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Proust, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, agent spécial à Koumbia, est mis à la disposition de M. l'administrateur du cercle de Boké, en remplacement de M. Badie, adjoint de 1^{re} classe qui est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Koumbia, et nommé agent spécial de ce cercle.

En date du 30 avril 1917 :

M. Julian, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment Secrétaire municipal de la commune mixte de Conakry, est appelé, à titre provisoire, à continuer ses services au bureau des Finances (1^{re} section, Budgets et Comptes), en remplacement numérique de M. Puel, adjoint principal de 3^e classe, qui est désigné pour remplir, à titre également provisoire, les fonctions de Secrétaire municipal de la commune de Conakry.

M. Dietlin, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé d'assurer le service de permanence au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M. Dubois, parti en congé.

La présente décision aura son effet à compter du 18 avril 1917, date à laquelle ce fonctionnaire a pris effectivement le service sus-désigné.

En date du 1^{er} mai 1917 :

M. Dietlin, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé des fonctions de garde-meubles de l'Hôtel du Gouvernement en remplacement de M. Raphaël (Louis, écrivain expéditionnaire de 2^e classe, qui en avait été précédemment chargé, à titre provisoire, par décision du 2 décembre 1916.

En date du 4 mai 1917 :

M. Massimi, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé chef de la 1^{re} Section du 2^e bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Puel, adjoint principal de 3^e classe, appelé à remplir, à titre provisoire, les fonctions de Secrétaire municipal de la commune de Conakry.

Affaires politiques et indigènes

En date du 19 avril 1917 :

Le nommé Mamadi Diallo, âgé de 40 ans, de statut musulman, domicilié à Macenta, est nommé assesseur *ad hoc* près le Tribunal de subdivision de Macenta, pour l'audience du 17 avril 1917 (affaire Bounama contre Maliké Diallo).

En date du 3 mai 1917 :

Le nommé Tierno Allaye, est nommé chef du district de Niénémeré, subdivision de Tougué (cercle de Labé), en remplacement de Alfa Amadou Baïlo, décédé.

En date du 5 mai 1917 :

Le séjour de la ville et du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 3 ans, à compter du 6 mai 1917, date de sa libération, au nommé Ali Touré, âgé de 23 ans environ, né à Molota (cercle de Kindia).

En date du 7 mai 1917 :

Le nommé Ibrahima Kamara, est nommé chef de la province du Simandougou (cercle de Beyla), en remplacement de Kéoulé Kamara, décédé.

Le nommé Sangouan Konaté est nommé chef du village de Komodougou, province de Namoussana (cercle de Kankan), en remplacement de Falei Kondé, démissionnaire.

Le nommé Kaba Taraoré est nommé chef du village de Léikoro, province de Namoussana (cercle de Kankan), en remplacement de Faramodou Taraoré, démissionnaire.

L'arrêté n° 1240 a du 6 novembre 1915, confiant la garde et l'entretien du jeune mineur Dian Boy Bentignel, âgé de 18 ans, au nommé Mamadou Thiam, chef du Dixm-Foulah, est rapporté.

Cet indigène condamné à nouveau pour vol à 1 an de prison par le Tribunal de subdivision de Conakry, purgera sa nouvelle peine.

Avances

En date du 30 avril 1917 :

Des avances renouvelables de quatre mille francs, seront faites aux chefs de poste de N'Zébéla, Dyecké et Ouonkissi respectivement par des agents spéciaux de Macenta, N'Zérékoré et Gueckédou, pour assurer le paiement des dépenses urgentes à effectuer dans ces postes.

Les chefs de poste, régisseurs des Caisses d'avances justifieront dans les formes réglementaires, vis-à-vis des agents spéciaux dont ils relèvent, de l'emploi des fonds mis à leur disposition.

Comité d'hygiène

En date du 4 mai 1917 :

Le Comité d'hygiène de la Colonie se réunira sur la convocation du chef du service de Santé, président, le mardi, 8 mai, à 15 heures, à l'hôpital Ballay.

Concessions

En date du 30 avril 1917 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de procéder à l'examen des concessions du cercle de Siguiro et dans les conditions fixées par la décision du 18 septembre 1915, susvisée :

MM. Coumert, commis des Postes, Télégraphes et Téléphones, en remplacement de M. Paoli ;

Marty, adjoint principal des Affaires indigènes, en remplacement de M. Grand.

Conseil du contentieux

En date du 3 mai 1917 :

M. Cugnier, administrateur de 3^e classe des Colonies, est désigné comme défenseur pour la Colonie, en remplacement de M. Marquis-Sébie, adjoint principal des Affaires indigènes, en instance de départ en congé, dans l'instance intentée au Conseil du contentieux de la Guinée française, contre l'administration par M. Djiguiba Camara.

Dames dactylographes

En date du 4 mai 1917 :

M^{me} Coumert est nommée dame dactylographe au 1^{er} Bureau du Secrétariat général, en remplacement de M^{me} Fratissier qui doit rentrer en France.

M^{me} Journeux, femme d'un commis des Affaires indigènes en service au Secrétariat général, est nommée dame dactylographe au bureau des Finances du Secrétariat général, en remplacement de M^{me} Sampayo, démissionnaire.

M^{mes} Coumert et Journeux, recevront un salaire de six francs par journée de travail.

En date du 7 mai 1917 :

M^{me} Poletti, précédemment dame dactylographe au Gou-

vernement, est engagée comme dame dactylographe au salaire de 6 francs par journée de travail effectif et affectée au Parquet de Conakry, pour compter du 24 avril 1917, date de son entrée en Service.

Douanes

En date du 13 avril 1917 :

Est allouée à M. Delas Gabriel, sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service en Guinée, une indemnité de cent vingt francs égale aux frais de transport, aller et retour, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le Budget général de l'Afrique occidentale française, pour le passage de son fils Maurice, âgé de 7 ans, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

En date du 18 mars 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Château-Verdun (Ariège), est accordé à M. Sans Raymond, brigadier de 2^e classe des Douanes en Guinée, qui compte 43 mois 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Sans est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie Cyprien-Fabre *Libéria*, attendu à Conakry, dans le courant de mai.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Novella Louis, brigadier de 2^e classe des Douanes en Guinée, qui compte 37 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Novella, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie Cyprien-Fabre *Libéria*, attendu à Conakry, courant mai.

Dépense imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Royer François, démobilisé en date du 10 novembre 1916, et débarqué du vapeur *Europe*, le 15 avril 1917, est nommé à la brigade de Conakry.

En date du 19 mars 1917 :

M. Besnard, commis de 1^{re} classe des Douanes, chef du bureau de Nongoa, est autorisé à rallier le chef-lieu pour être présenté devant le Conseil de Santé, en vue de l'obtention d'un congé de convalescence.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Royer François, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Koundou, en remplacement du brigadier de 2^e classe Bardes.

Motif : Nécessité de service.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes, Bardes Pierre, chef du poste de Koundou, est nommé chef du bureau de Nongoa, en remplacement de M. Besnard, commis de 1^{re} classe des Douanes, rapatriable.

Motif : Nécessité de service.

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Battle Pierre, débarqué du vapeur *Europe*, le 15 avril, retour de congé, est nommé à la brigade de Conakry.

En date du 24 avril 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Corneilla-la-Rivière (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Cérés Armand, commis de 1^{re} classe des Douanes en Guinée, qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 25 avril 1917 :

Est allouée à M. Battle, brigadier de 1^{re} classe du cadre

métropolitain des Douanes, en service en Guinée, une indemnité de cent vingt francs, égale aux frais de transport aller et retour, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le Budget général de l'Afrique occidentale française, pour le passage de son fils Armand, âgé de neuf ans, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

En date du 26 avril 1917 :

Le garde de 2^e classe des Douanes, Paouli Camara, n^o m^o 626, du poste de Moussaya (cercle de Forécariah), est suspendu de ses fonctions, pour compter du 25 courant.

Motif : Mis à la disposition du Commandant de cercle sous inculpation de vol.

En date du 28 avril 1917 :

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes, Samba Seck dit Samba Ibrahima Seck, chef du poste de Pamelap (cercle de Forécariah), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Motif : Nécessité de service. Insuffisance.

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe Bomboh Jean, chef du poste de Mo-Taïrono (cercle de Boké), est nommé chef du poste de Pamelap.

Motif : Nécessité de service.

Le préposé indigène de 1^{re} classe Laurence Pierre, en service à la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Mo-Taïrono.

Motif : Nécessité de service.

En date du 30 avril 1917 :

Le nommé Almamy Yansané, est agréé en qualité de canotier de 2^e classe des Douanes au poste de Matakong, pour compter du 1^{er} mai 1917.

En date du 3 mai 1917 :

Une retenue de solde de 5 jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Abou Camara, n^o m^o 393, du poste de Pamelap (cercle de Forécariah).

Motif : Abandon de son poste sans autorisation. Indiscipline répétée.

Écrivain expéditionnaire

En date du 5 mai 1917 :

Le nommé Gomez Adolphe Alphonse, est nommé écrivain expéditionnaire de 4^e classe du cadre local à la solde de 2.000 francs par an.

Enseignement

En date du 18 avril 1917 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au moniteur Bandiougou Kondé, pour insuffisance de travail.

Une retenue de solde de 6 jours est infligée au moniteur Soumaïla Dabo, pour insuffisance de travail et inconduite.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au moniteur Sidi Touré, admis comme externe au Cours normal, pour insuffisance de travail et mauvaise volonté.

En date du 28 avril 1917 :

Les dates des différents examens de l'Instruction publique en Guinée française, sont fixées comme suit, pour l'année scolaire 1916-1917.

Les épreuves du Certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu :

1^o Centre de Mamou : le 23 juin 1917 ;

2^o Centre de Kankan : le 27 juin 1917 ;

3^o Centre de Conakry : le 5 juillet 1917.

Les épreuves pour l'obtention du Brevet d'apprenti-ouvrier auront lieu le 9 et 10 juillet.

Le concours en vue de l'admission en 3^e année de l'Ecole d'apprentissage de Conakry des apprentis-ouvriers non brevetés, aura lieu les 9 et 10 juillet 1917.

Les demandes d'admission au Cours normal et à l'Ecole d'apprentissage avec les dossiers complets des candidats, devront parvenir à l'Inspection des Ecoles pour le 15 juin.

En date du 30 avril 1917 :

Le subside scolaire alloué à Jean-Pierre, élève à l'école régionale de Conakry, recruté dans l'école rurale de Dubréka, est supprimé.

En date du 1^{er} mai 1917 :

Le moniteur auxiliaire Togba Inabogui, précédemment en service à Guéckédou, admis comme externe au Cours normal par décision n° 1218 sus-visée, est licencié pour inaptitude.

En date du 4 mai 1917 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves écrites du concours à l'école normale *William-Ponty* :

MM. Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.*, *président* ;
Mondon, administrateur-adjoint, *membre* ;
M^{me} Roddier, institutrice suppléante au Cours normal, *membre*.

Cette Commission se réunira au Cours normal le 14 mai prochain à 7 h. 30 du matin.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves fournies par les candidats au concours d'entrée à l'école *Pinet-Laprade* :

MM. Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.*, *président* ;
Gasset, directeur de l'école régionale de Conakry, *membre* ;
Baeumler, professeur à l'école d'apprentissage.

Cette Commission se réunira au Cours normal le 14 mai 1917 à 7 h. 30 du matin.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves écrites du concours d'entrée à l'école *Faidherbe* :

MM. Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.*, *président* ;
Gasset, directeur de l'école régionale de Conakry, *membre* ;

M^{me} Roddier, institutrice suppléante au Cours normal, *membre*.

Cette Commission se réunira au Cours normal le 17 mai prochain à 7 h. 30 du matin.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au moniteur Fodé Bokar, admis comme externe au Cours normal, pour mauvaise volonté.

Gardes de cercle

En date du 18 avril 1917 :

Le brigadier-chef de 1^{re} classe Lansana Silla, n° m^{le} 86, du peloton de Kouroussa, est affecté au dépôt de Conakry.

Sont autorisés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

1° Boké :

Moussa Sidibé, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 427, à compter du 24 janvier 1917.

2° FARANAH :

Bafiné Diarra, garde de 2^e classe, n° m^{le} 793, à compter du 20 mars 1917.

KANKAN :

Bakary Samaké, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 131, à compter du 1^{er} avril 1916 ;

Famorouba Keita, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 220, à compter du 8 juin 1916 ;

Mamari Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 756, à compter du 20 juillet 1916 ;

Birama Kondé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 768, à compter du 17 septembre 1916 ;

Kolomba Kondé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 770, à compter du 20 octobre 1916 ;

Nouman Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 788, à compter du 1^{er} février 1917 ;

Namory Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 789, à compter du 1^{er} février 1917 ;

Baudia Doumbia, garde de 2^e classe, n° m^{le} 439, à compter du 1^{er} mars 1917 ;

Kalafa Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 440, à compter du 1^{er} mars 1918 ;

Suleyman Doumonia, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 433, à compter du 8 mars 1917.

4° KINDIA :

Mamady Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 330, à compter du 14 mai 1916 ;

Missa Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 244, à compter du 11 juin 1916 ;

Lansiné Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 245, à compter du 1^{er} juillet 1916 ;

Konandé Tiécoura, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 93, à compter du 10 août 1916 ;

Soulé Foula, garde de 2^e classe, n° m^{le} 412, à compter du 28 septembre 1916 ;

Fodé Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 168, à compter du 14 octobre 1916 ;

Moussa Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 776, à compter du 10 décembre 1916 ;

Valy Konaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 783, à compter du 6 janvier 1917.

5° KOUROUSSA :

Faira Touré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 278, à compter du 16 février 1916 ;

Amara Taraolé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 791, à compter du 1^{er} mars 1917 ;

Samba Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 448, à compter du 25 mars 1917.

6° SIGUIRI :

Alifa Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 443, à compter du 1^{er} février 1917.

7° TIMBO :

Saiko Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 423, à compter du 1^{er} février 1917 ;

Moro Sidibé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 795, à compter du 8 mars 1917.

8° MUNICIPALITÉ DE CONAKRY :

Makan Sinayoko, garde de 2^e classe, n° m^{le} 424, à compter du 9 janvier 1917 ;

Karfa Kamara, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 430, à compter du 30 janvier 1917.

9° PRISONS DE CONAKRY :

Karfa Samoura, garde de 2^e classe, n° m^{le} 792, à compter du 10 mars 1917.

En date du 26 avril 1917 :

Est admis à la haute-paye journalière de 0,10 pour compter du 16 avril 1915, le garde de 1^{re} classe Namaka Keita, n° m^{le} 716, du peloton de Kankan.

En date du 4 mai 1917 :

Les nommés Mamadou Kourouma et Mangali Mansaré, anciens soldats du régiment de l'Ouest africain (Sierra-Leone), dans lequel ils ont servi le premier, pendant dix ans, le second, pendant sept ans, sont agréés comme gardes de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry.

Le brigadier-chef de 1^{re} classe Lansana Silla, n° m^{le} 86, le garde 2^e classe Fodé Cissé, n° m^{le} 930, du dépôt de Conakry, sont affectés :

Le premier, au service des Prisons et du pénitencier ; le second, au peloton de Faranah.

Police

En date du 4 mai 1917 :

La décision du 7 avril 1915, allouant à M. Mügeli, agent auxiliaire du Commissariat central de police, démissionnaire de cet emploi à la date du 10 mars 1917, une indemnité mensuelle de 60 francs, pendant la guerre, est et demeure rapportée pour compter du 10 mars 1917.

Postes et Télégraphes

En date du 20 avril 1917 :

M. Viala, agent mécanicien des Postes et Télégraphes, retour de congé, reprend son service au chef-lieu.

En date du 24 avril 1917 :

Le commis de 4^e classe des Postes, Télégraphes et Téléphones Joseph Kanta, est révoqué de ses fonctions pour détournement de deniers publics, pour compter du 12 décembre 1915, date à laquelle il a été suspendu de ses fonctions (décision n° 1917).

En date du 28 avril 1917 :

Une avance de deux cent dix francs (210) sera faite par l'agence spéciale de Kindia à M. Valle, chef surveillant des Postes et Télégraphes chargé de la révision de la ligne télégraphique Kindia-Koumbia.

Cet agent justifiera dans les formes réglementaires de l'emploi de cette somme qui sera imputée au chapitre 9, article 1 du budget local de la Guinée exercice, 1917.

En date du 4 mai 1917 :

Est allouée à M. Viala, agent mécanicien du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes en service à la Guinée, une indemnité de deux mille cent francs, égale aux frais de transport, aller et retour, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme, de sa fille Marie, âgée de dix-sept ans, et de son fils Aristide Isidore, âgé de quinze ans, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre XV, article 1^{er}, § 10, exercice 1917.

Railway

En date du 18 avril 1917 :

Un passage de retour de Conakry à Dakar est accordé

à M. Dial, âgé de 6 ans, fils d'un chef de station du cadre local des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée française, pour s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry, courant mai.

En date du 2 mai 1917 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Oran, est accordé à M^{me} Poquet, femme d'un chef de train au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M^{me} Poquet est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry dans le courant de mai.

La dépense est imputable au budget du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Santé

En date du 17 avril 1917 :

L'infirmier manœuvre Fake Cissé, en service au poste médical de Forécariah, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} avril 1917, pour avoir fait preuve de négligence répétée et pour abandon de son poste sans autorisation durant une semaine.

L'aide-médecin de 4^e classe Moussa Konté, qui a subi avec succès l'examen de capacité prévu à l'article 15 de l'arrêté du 20 juin 1907, est nommé aide-médecin de 3^e classe, à la solde annuelle de 2.400 francs, pour compter du 15 avril 1917.

En date du 4 mai 1917 :

Le nommé Ali Sylla, est agréé en qualité d'infirmier manœuvre, à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 1^{er} mai 1917, en remplacement numérique de l'infirmier stagiaire Mamadou Konté, décédé le 27 avril 1917.

Service judiciaire

En date du 28 avril 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Flumet (Savoie), est accordé à M. Dumax-Baudron, juge suppléant, en provenance du Dahomey et désigné pour continuer ses services à Dakar par arrêté du Gouverneur général du 19 mars 1917, qui compte 42 mois de séjour colonial ininterrompu.

M. Dumax-Baudron, accompagné de son fils, âgé de six ans, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie belge maritime du Congo, attendu à Conakry vers le 30 avril 1917.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Subventions

En date du 19 avril 1917 :

Il est alloué au Cercle européen de Conakry une subvention de sept cent cinquante francs, qui sera mandatée au nom de son Président.

En date du 26 avril 1917 :

Une subvention exceptionnelle de cinq cents francs, est accordée à la société " U. A. S. T. " de Conakry, en compensation d'une partie des dépenses faites par elle en vue de l'organisation des journées consacrées à des œuvres de guerre.

Travaux publics

En date du 24 avril 1917 :

Sont chargés des fonctions de conducteur des Travaux publics, les agents ci-après désignés :

M. Cayrier, commis principal hors classe des Travaux publics, chef de la subdivision maritime et des cercles.

M. Le Roux, commis principal hors classe des Travaux publics, chef des chantiers de construction de la route Dabola-Faranah.

En date du 26 avril 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bergerac (Dordogne), est accordé à M. Say Claude, contrôleur des Mines de Guinée, qui compte 48 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Say, accompagné de sa femme et de sa fille âgée de 22 mois, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry courant mai.

En date du 1^{er} mai 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Clohars Carnoët (Finistère), est accordé à M. Lozachmeur Emmanuel, gardien de phare de 1^{re} classe, du phare de Tamara (Guinée), qui compte 41 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Lozachmeur accompagné de sa femme et de ses 4 enfants âgés respectivement de 14, 12, 8 et 6 ans, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry dans le courant de mai.

En date du 26 avril 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Villefranche-sur-Saône, est accordé à M. Droz Auguste, Trésorier-Payeur de la Guinée, qui compte 16 mois de séjour ininterrompu.

M. Droz, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry courant mai.

Une réquisition de retour à charge de remboursement ultérieur, de Conakry à Bordeaux, est accordé sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry vers le 15 mai 1917, à M^{lle} Lucienne Guillaume, belle-fille de M. Droz, Trésorier-Payeur de la Guinée française.

Est agréé la désignation faite par M. Droz, Trésorier-Payeur de la Guinée française, de M. Billon, commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française comme son fondé de pouvoirs.

ADDENDUM

au Journal officiel du 1^{er} mars 1917.

Page 147, 1^{re} colonne, « Affaires politiques et indigènes, composition du Tribunal du secteur Toma » :

Assesseurs supplémentaires de statut non musulman :

Guéba Bala Kamara.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

Par ordonnance du Président de la Cour d'appel en date du 5 mai 1917, la session d'Assises pour la Guinée française, précédemment fixée au 21 mai, est renvoyée au 18 juin 1917.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de Concession agricole.

M. GEORGES COIDIER, boucher à Kindia, a demandé, par lettre du 27 avril 1917, la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares 42 ares 50 centiares, sis aux environs de Kindia, borné à l'ouest et au nord par des terrains vagues, à l'est par la rivière dénommée Oua-Oua et au sud par la rivière Fissa.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juin 1917, dernier délai.

Conakry, le 7 mai 1917.

1-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugements en date des 28 mars 1917 et 16 avril, 1917, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, en vue de la remise au Domaine des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par les publications prévues à l'article 770 du Code Civil :

N° 203. SUCCESSION MACAULEY (Julius), décédé à Conakry, le 13 juillet 1916. Solde créancier..... 67 55

N° 206. SUCCESSION HAÏL KARPAN, décédé à Conakry, le 22 août 1916. Solde créancier..... 32 17

N° 212. SUCCESSION BERP (Louis), décédé à Duala, le 11 juillet 1915. Solde créancier..... 1.922 41
2/3

Pour première publication,
Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Suivant jugements en date du 28 décembre 1916, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné en vue de la remise au Domaine des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par les publications prévues à l'article 770 du Code Civil :

N° 147. SUCCESSION N'DENDÉ DOYE, décédé à Kindia, le 24 avril 1915. Solde créancier..... 392 86

N° 161. SUCCESSION MAMADOU SOUSSOU, décédé à Satou (Rio-Nunez) en avril 1914. Solde créancier..... 545 89

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant les dites successions sont invitées à les faire connaître au Receveur des Domaines à Conakry.

3/3

Pour deuxième publication,
Le Receveur,
LE BOUCHER.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à Conakry.

pendant le mois d'avril 1917.

Températures extrêmes :

Maximum.....	34
Minimum.....	22.3

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	23.4
Minima de chaque jour.....	32.5
Moyenne du mois.....	27.8

Pressions barométriques : (Corrigées à zéro).

Maximum	760
Minimum.....	756.2
Moyenne des pressions du mois.....	758.4

Etats hygrométriques :

Maximum.....	87
Minimum	46
Moyenne des états hygrométriques du mois....	73
Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	2
Tornades	2
Tonnerre.....	1
Vents dominants.....	W

A Conakry, le 2 avril 1917.

L'Observateur,
BALLOT.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 avril 1917.

ACTIF

Caisse.....	1.850.975	77
Portefeuille.....	124.406	96
Matériel et mobilier.....	20.902	98
Divers comptes à régler.....	64.888	18
Frais généraux.....	21.797	76
Siège social	2.985.934	74
TOTAL.....	5.068.906	39

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	4.632.535	»
Comptes-courants.....	378.903	49
Divers comptes à régler.....	28.536	90
Profits et pertes.....	28.931	»
TOTAL.....	5.068.906	39

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur p. i.,
BEURNIER.

Conakry, le 30 avril 1917.
Le Directeur p. i.,
COGUEC.

SECONDE FOIRE D'ÉCHANTILLONS A BORDEAUX

DU 1^{er} AU 16 SEPTEMBRE 1917.

Encouragé par le succès de la Foire de 1916, le Comité d'organisation de la Foire de Bordeaux prépare activement celle de 1917. Elle se tiendra du premier au 16 septembre.

Le Comité a prévu des bâtiments nouveaux et une organisation générale qui permette de grouper sur l'Esplanade des Quinconces tous les Comptoirs.

Les différentes Sections : Colonies, Alimentation, Instruments agricoles, Industrie Chimique, Imprimerie et Publicité, Résines Hydrologie et Tourisme etc... etc... se sont déjà réunies sous la présidence de leurs Commissaires.

Des règlements, notices explicatives et feuilles d'adhésions sont adressés sur demande.

Afin d'obvier aux difficultés que peut faire naître pour les Participants à la Foire de Bordeaux, la crise actuelle des transports, l'Administration a décidé de recevoir d'ores et déjà et d'entreposer à ses frais, jusqu'au jour de l'ouverture de la Foire les marchandises, matériel etc... que les Adhérents voudront bien lui adresser. Des Etiquettes spéciales sont envoyées sur demande.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau de la Foire à l'Hôtel-de-Ville.

INSPECTION DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Conditions d'admission des correspondances militaires au bénéfice de la franchise postale.

En vue d'éviter des abus dans l'exercice de la franchise postale militaire, M. le Ministre de la Guerre et M. le ministre de la marine ont décidé que les correspondances expédiées en franchise par le personnel militaire de la Guerre et de la Marine ne devront, dorénavant, être revêtues du cachet de l'autorité militaire ou maritime leur conférant le droit à l'exemption de taxe, qu'à la condition expresse que l'expéditeur ait indiqué, à l'extérieur du pli, son nom, grade et affectation militaires.

En conséquence, les correspondances militaires qui ne porteront pas les indications susvisées ne seront plus admises en franchise.

Cablogrammes Havas

1^{er} mai 1917.

29/4, 14 heures. Echech coup de main ennemi région Laffaux, nord Cerny-en-Laonnais, Tahure et ferme Navarin. Progressâmes nord-ouest Reims et vers Courcy, ramenâmes prisonniers. Actions artillerie Champagne entre Prosmay et Auberive. Haute Alsace, pénétrâmes 2^e ligne ennemies ramenant prisonniers.

29/4, 23 heures. Artillerie allemande énergiquement contre battue bombarda nos positions Heurtebise. Exécutions tirs destruction efficaces Champagne, primes 200 prisonniers Courcy. Forte contre-attaque échoua sur positions britanniques Arleux-en-Gohelle. Anglais enlevèrent

tranchées sud Appy sur front 1.500 mètres. Nombre prisonniers 978, dont 16 officiers.

Armée Orient : Activité artillerie régions Doiran Monastir.

30/4, 14 heures. Actions artillerie sud Saint-Quentin, régions Troyons, Heurtebise, Craonne. Echee tentatives ennemies secteur Heurtebise, Mont Cornillet et Chambrette. Avions ennemis bombardèrent région Dunkerque, Nancy, Chalons, Belfort, Epernay, plusieurs victimes civiles Chalons, Epernay.

Anglais consolidèrent positions entre Mouchy-le-Preux, la Scarpe.

2 mai 1917.

30/4, 14 heures. Actions artillerie assez violentes entre Saint-Quentin, Oise et sud Chemin-des-Dames. Champagne, enlevâmes lignes tranchées fortifiées entre Mont Cornillet et Bème, profondeur 500 à 1.000 mètres, poussant nos lignes jusque abords route Mauroy à Moronvillers. Activité avions, bombardement divers champs aviation, gares, bivouacs ennemis. Echee attaque allemande entre Mouchy-le-Preux, Scarpe.

Armée Orient : Contre attaque Bulgare repoussée.

Mésopotamie : 18^e corps ture établit nouvelles positions à 15 milles nord Samara. Depuis le 18, ce corps dut perdre 4.000 hommes.

61.65. — 88.75.

1^{er} Mai, 14 heures. Région Barisis, échee tentative ennemie. Lutte artillerie assez violente Chemin-des-Dames, Troyon, Heurtebise. Nord Ypres, Anglais réussirent coup de main.

3 mai 1917.

1/5, 23 heures. Actions artillerie Chemin-des-Dames vers Heurtebise, Craonne et région Courcy. Contre-attaque ennemie Bretem, nord-est Monthaut fîmes 30 avril 520 prisonniers.

Activité aviation britannique. Anglais firent avril 19.343 prisonniers, dont 393 officiers, prirent 248 canons et obusiers, 9 canons lourds, 225 mortiers 470 mitrailleuses.

Front italien : action artillerie.

Caucase : succès russe vers Kalkita.

Front serbe : Russes repoussèrent forte attaque près Savic.

Armée Orient : Echee contre attaque bulgare près lac Doiran, côte 1050, et boucle Cerna.

61.50. — 88.50.

2/5, 14 heures. Grande activité deux artilleries Chemin-des-Dames, front Cerny, Heurtebise. Craonne, attaques ennemies repoussées. Progressâmes Mont Cornillet. Eparges, pénétrâmes plusieurs points lignes allemandes.

4 mai 1917.

2/3, 23 heures. Activité deux artilleries Scarpe, Ypres, Reims, Champagne, Auberive. Nos avions bombardèrent Trèves. Echee allemand près Fauquissart, Arleux-en-Goelle.

Orient : activité artillerie.

Mésopotamie : Anglais enlevèrent un village fortifié contre 13^e corps armée tures qui commence retraite générale.

Repoussâmes ennemi est bois ouest Mont Cornillet, fîmes 210 hommes, 9 officiers prisonniers. Bois Avocourt, pénétrâmes tranchées.

61.50. — 88.50.

Lutte artillerie vers Huna. Boucle Cerna, Monastir bom-

bardés. Sud Sensée à route Acheville Vimy, Britanniques enlevèrent fortes positions ennemies.

Rio, Lauro-Muller démissionna.

Athènes : Zaïmis reconstitua Cabinet, prendra Etrangères, Rallys, Finances.

5 mai 1917.

3/5, 23 heures. Vives actions artillerie front Aisne. Reims très violent bombardement.

Front roumain : Russes repoussèrent attaques infanterie 15 verstes sud-ouest Orna.

Front Caucase : Russes repoussèrent facilement tentatives ennemies progressant sur rivière Dhiala.

61.50. — 87.50.

4/5, 14 heures. Grande activité artillerie nord-ouest Reims et sud Moronvillers. Progressâmes Champagne vers Mont Cornillet. Rive gauche Meuse, réussîmes coups main Morthomme, bois Avocourt.

Britanniques après violent combat ouest Quéant et nord Fresnoy, occupèrent un secteur ligne Hinderburg malgré puissantes contre-attaques, par importantes réserves hommes et artillerie s'y maintiennent. Progressèrent vers Cerisy, route Arras Cambrai, rive droite Scarpe, enlevèrent Fresnoy, front 3 kilomètres positions ennemies et tranchées nord Oppy. Bataille continue, lourdes pertes ennemies, plusieurs centaines prisonniers.

6 mai 1917.

Enlevâmes brillamment Craonne et plusieurs points appui environnants, 150 prisonniers. Nord-ouest Reims, enlevâmes premières lignes allemandes sur front 4 kilomètres, 600 prisonniers. Bombardement continu Reims, nombreux incendies, dont Hôtel-de-ville plusieurs victimes civiles. Anglais firent plus de 900 prisonniers.

61.50. — 87.55.

Repoussâmes violentes contre-attaques ennemies contre Craonne, Nord-ouest Reims, violentes contre-attaques avec gros effectifs également toutes repoussées. Champagne, lutte artillerie au Mont Cornillet plus de 1.000 prisonniers, dans ces différentes actions.

7 mai 1917.

Brillants succès nord-ouest Soissons et Chemin-des-Dames; sud-est Vauxaillon, ligne ferme Noissy, Moulin-Laffaux, enlevâmes positions allemandes front 6 kilomètres, portâmes ligne abords route Soissons à Laon; nord Nanteuil, Lafosse et Sancy pertes ennemies exceptionnellement élevées, emparâmes totalité plateau région Chemin-des-Dames, de est Cerny à est Craonne dominons vallée Ailette et forêt Vauclerc. Prisonniers de la journée dépassent 4.300 plus 100 d'hier. Coup de main britannique réussit est Tergnier; nord-est Saint-Quentin avance bois Havricourt et région Fresnoy. Echee raids allemands vers Messines et plusieurs contre-attaques positions anglaises ligne Hindenbourg.

Front roumain : Roumains, Russes repoussèrent attaques ennemis, réussirent incursion sur le Sereth.

Front italien : attaques ennemies repoussées Carso.

61.50. — 87.55.

8 mai 1917.

Conseil guerre interallié, présidence Ribot, auquel assistaient Lloyd George, Douglas-Haig, Jellicoe, Nivelle, Petain, représentants Italie, Russie, examina situation militaire, navale, réalisant complet accord.

7/5, 14 heures. Nord-est Soissons, contre-attaques allemandes à gros effectifs brisées, tous gains maintenus, sommes maîtres majeure partie crête jalonnée par Chemin-des-Dames, front 20 kilomètres, 5.800 prisonniers dont 150 officiers; nord-ouest Reims à Champagne, actions artillerie, ouest mont Cornillet avons enlevé point d'appui fortifié et repoussé 2 tentatives allemandes.

Avions français lancèrent 8.500 kilos explosifs sur usines Ragondange. Echéec tentatives ennemies contre petit bois Vergier; nord Gomelieu, Anglais réussirent coup de main sur front 2.550 mètres, échec attaques ennemies ligne Hindenburg, est Bullecourt.

6 mai, 23 heures. Progrès nord Soissons, Moulin-Laffaux et Bray-en-Laonnais, ferme Froidmont, plateau Vauclerc et secteur Craonne, contre-attaques allemandes repoussées, prisonniers ennemis atteignent 6.100, un de nos corps d'armée nord Braye fit seul 1.800 prisonniers et enleva sur front 4 kilomètres presque totalité ligne Siegfried. Contre-attaques ennemies repoussées avec lourdes pertes ligne Hindenburg, est Bullecourt, sud Souchez; Anglais rejetèrent détachement allemand sud Acheville et ouest Hulluch.

Front italien: ennemi s'empara poste avancé sud-est Gorizia, Italiens repoussèrent attaque contre positions Vulcosuasso sur Carso.

14 heures. Nouvelles réactions allemandes région nord-est Soissons et Chemin-des-Dames, lutttes acharnées précédées bombardement intense région ferme Froidmont; front Cerny, Heurtebise, secteur Craonne et Vauclerc avons maintenu toutes nos positions, pertes ennemies considérables, échec coup de main en Argonne, avons réussi incursion vers Sonvaux et Noncel, amélioration positions britanniques est Bullecourt et avance Anglaise vers ouest village, échec ennemi sud Oppy.

9 mai 1917.

7/5, 23 heures. Violente lutte artillerie vers Heurtebise et secteur Craonne où consolidâmes nos positions; nord-ouest Reims élargîmes nos positions vers Sapigneul. Depuis le 16/4, 29.000 prisonniers; sud Souchez, Anglais repoussèrent très fortes attaques, grosses pertes ennemies.

Armée Orient: troupes franco-vénizelistes occupèrent avancées front 5 kilomètres; région Jumnica, contre-attaques bulgares repoussées par régiment vénizelistes. Troupes vénizelistes se comportèrent brillamment.

Front russe: ennemi attaqua violemment région Kopel, Vladimir et région Kabarovtze où ennemi dut se replier.

Front italien: bombardement intense val Susano promptement arrêté par artillerie italienne.

61.40. — 87.60.

8/5, 14 heures. Nord-ouest Reims, échec tentatives ennemies; Etancourt échec coup de main ennemi; est Vauxaillon lutte artillerie; nord-ouest Prosnes, conquîmes fortin et repousâmes fortes attaques; entre Fresnoy et Loos, activité artillerie ennemie; échec tentatives ennemies nord-est Armentières; Anglais réussirent coup de main vers Neuve-Chapelle et Fauquissart.

10 mai 1917.

Décret nomme Van-Vollen-Hoven Gouverneur général A. O. F.

Décret prescrit recensement professionnel hommes 16, 60 ans non mobilisés.

République Libéria décida rompre diplomatiquement Allemagne.

23 heures. Bombardement intense Cerny, Heurtebise, Craonne, ennemi tenta 2 contre-attaques positions britanniques vers Fresnoy, première repoussée avec grosses pertes pour assaillant; seconde: britanniques évacuèrent village et bois Fresnoy.

Activité artillerie Gorizia et Carso contre système défense italien. Saitidosse, artillerie italienne réduisit silence.

Armée Orient: activité artillerie tout front, Bulgares contre-attaquèrent positions conquises 5/5 par vénizelistes, furent repoussés.

61.40. — 87.60.

14 heures. Bombardement suivi violentes attaques contre positions conquises chemin-des-Dames, échec sanglant, attaque ennemie Cerny, Bovelle, Heurtebise, repousâmes attaques plateau Californie, conservâmes positions, pertes ennemies importantes, enlevâmes tranchées première ligne front 1.200 mètres nord est Chevreux, 160 prisonniers.

Mission française arriva à New-York. Professeur Landouzy décéda. Travaillistes anglais refusèrent participer conférence Stockholm.

11 mai 1917.

9/5, 23 heures. Exécutâmes sud Oise, tirs destruction efficaces organisations allemandes; forêt Saint-Gobain, repousâmes contre-attaques région Chevreux, prisonniers hier 200; nord-ouest Reims, enlevâmes tranchées allemandes front 400 mètres, faisant 100 prisonniers; légère progression anglaise est Hargicourt, échec coup de main ennemi nord-est Gravelle et est Armentières. Troupes allemandes concentrées nord Fresnoy dispersées, partie terrain perdu hier, reconquis; lutte artillerie intermittente nord-ouest Saint-Quentin, vers Bullecourt, Wancourt et Arfaix.

Armée Orient: activité artillerie tout front.

Italiens: actions artillerie tout front, notamment vallée Sugana, zone Gorizia et sur Carso.

Front russe: bombardement intensif positions russes vers Swanziano et Gourizlixi.

Front roumain: attaques repoussées par Russes vallée rivière Vitue.

Front Caucase: Russes passèrent rivière Diala, contre-attaques les obligea se retirer.

61.45. — 87.60

Echéec contre-attaques ennemies Chemin-des-Dames et région Chevreux, ou enlevâmes point appui; élargîmes nos gains Bertès, nord plateau Vauclerc.

12 mai 1917.

11, 23 heures. Secteurs Chevreux, Bullecourt, Fresnoy est Liévin et sud Hulluch échec tentatives ennemies, enlevâmes tranchées nord Sancy; est Prosnes, avance anglaise rive Scarpe, coup de main réussi nord Givenchy, Labassée.

Armée Orient: secteur lac Doiran, britanniques progressèrent, Hastali, front 3 kilomètres, serbes emparèrent points appuis vallée Mognoneca; boucle Cerna, progressèrent région Olropols et Susin, duel artillerie Monastir.

61.40. — 87.60.

Le 11, à 14 heures. Chevreux, enlevâmes centre résistance ennemi et repousâmes plateau Californie 3 attaques avec pertes sérieuses adversaires; échec ennemi Berry-au-

Bac, Navarin, Auberive, col Sainte-Marie, Arleux et sud Souchez, coup de main réussi Ypres.

Gricourt, britanniques enlevèrent partie deux premières lignes; Arleux, Bullecourt, Fresnoy sud Souchez, repoussèrent complètement attaques; nord Sancy, enlevâmes système tranchées; Chevreux, conquîmes centre résistance, brisâmes contre-attaques.

Doiran: britanniques enlevèrent trois kilomètres positions bulgares, serbes avancèrent vers Tusin.

11/5, 18 heures. Rodziansko discourant Douma affirma Russie fidèle alliée, combattrait jusqu'à victoire décisive, écraserait militarisme prussien.

13 mai 1917.

Echec attaques allemandes Cerny-en-Laonnais; coup de main réussi Argonne vers Bollente; Britanniques, suite très violente attaque accompagnée flammenwerfer, abandonnèrent partie front, attaqué sud Souchez, reprirent par contre-attaque totalité terrain perdu, lourdes pertes ennemies.

Armée Orient: enlevâmes Skradilégér sud Huma, repoussâmes violentes contre-attaques, Serbes progressèrent nord Pozar; actions artilleries boucle Cerna et serteur Monastir, prisonniers des 11 et 12 mai 304, dont 7 officiers, du 8 au 9, anglais conquièrent tranchées ennemies front 2 kilomètres, profondeur 200 mètres. Guahhe, lac Doiran, enlevèrent positions front un mille, que durent abandonner devant contre-attaques supérieures.

Front Caucase: Russes repoussèrent Kurdes.

61.40. — 87.60.

12, à 14 heures. Exécutâmes tirs destruction nord-est Jurnicourt, violentes actions artillerie bois Avocourt, pénétrâmes lignes allemandes nord Besonvaux et en Alsace vers Ammervillers; attaques anglaises réussies vers Bullecourt, route Arras Cambrai, nord Scarpe et Lempire et est Ypres.

Piequix, gouverneur Madagascar, décéda.

Gourbeuil nommé gouverneur Guadeloupe et dépendances.

Socialistes hollandais organisent 31/5 conférence socialiste internationale: Stockholm socialistes allemands, austro-hongrois, scandinaves assisteront, socialistes belges, russes, majoritaires français, minoritaires italiens, travailistes anglais, américains, abstiendront considérant participation favoriserait intrigues ennemies paix séparée.

ANNONCES

DEMANDEZ notre **TARIF** d'achat des
TIMBRES-POSTE COLONIAUX

OFFICE CENTRAL des Timbres-Poste Coloniaux, 40, rue Maubeuge et 9, rue Chavou, Paris (IX^e).

PHARMACIE — DROGUERIE

E. TRANTOUL

seul Pharmacien à Conakry.

TOUS PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Accessoires, articles d'hygiène
grosse et petite droguerie.

COMPTOIR GÉNÉRAL DE PHOTOGRAPHIE

de la Guinée française

M. TRANTOUL informe sa clientèle qu'il reçoit par chaque courrier des produits photographiques des Maisons LUMIÈRE et JOUCLA, GUILLEMINOT, KODAK, etc. etc....

Service d'expéditions rapides en Guinée et dans les Colonies voisines.

MARBRERIES GÉNÉRALES

Magasins et bureaux à Paris, 33, rue Poussin. — Téléphone : Auteuil 01-05

Propriétaires exploitants des carrières de granits :

Noir fin	de Bretagne	à Logonna (Finistère)
Gris fin et bleu fin	de Bretagne	à l'Hôpital (Finistère) (ces carrières avec port particulier sur la rade de Brest.
Bleu 1 ^{er} choix	de Bretagne	à Lanhélin (Ille-et-Vilaine).
Rouge choix	de Bretagne	à la Clarté (Cotes-du-Nord).
Gris blanc du Sidobre	de Bretagne	à Lacrouzette (Tarn).
Granit gris noir des Vosges, de Bourgogne et du Centre.		

Importation directe des granits, syénites et diorites à poli inaltérable d'Italie, d'Ecosse, de Suède de Norvège, Labradors, etc. Ateliers à Carrare (Italie) et Aberdeon (Ecosse).

Exécution mécanique sur carrières de tous travaux marbre, en pierres dures et en granits ; et livraisons directes à des conditions d'exécution et des prix défiant toutes comparaisons.

Références : Plus de 30.000 chapelles et monuments funéraires livrés depuis 30 ans.

Envoi gratuit de catalogues et de projets avec prix rendus franco gare ou tout posés dans toute la France.

Echantillons de marbres et de granit 1 franc par échantillon.

Service spécial pour l'entretien des

SÉPULTURES MILITAIRES

à l'arrière du front.

Correspondants dans toutes les localités interdites ou admises à la circulation dans la zone des armées.

Répertoire des sépultures militaires identifiées.

Recherche d'une sépultures indentifiée. — Rapport sur son emplacement, sur son état, sur la possibilité d'y élever un monument provisoire ou définitif avec des matériaux à prendre sur place ou à expédier de nos ateliers ; sur la possibilité de pouvoir exhumer plus tard 10 »

Surèlevement d'une tombe, gazonnement, plantation de fleurs 12 »

Fourniture et pose d'une forte croix en bois, peinte en noir, avec inscription peinte en blanc, hauteur 1 m. 50, solidement fixée sur socle et posée 25 »

Idem avec inscription en relief sur belle plaque en métal inoxydable 35 »

Monuments provisoires ou définitifs. Couronnes, Palmes, etc. Catalogues et renseignements gratuits.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

